

l'ordre : cette évidence qu'on ne peut choquer impunément, en l'éclairant fait sa sûreté dans tous les temps.

ON REMARQUERA, sans doute, dans cet ouvrage que l'évidence est la base sur laquelle porte tout l'édifice de la société. Mais c'est à juste titre que je ramène tout à l'évidence, car sans l'évidence il est impossible d'imaginer rien de parfait, rien de solide.

J'AI DÉJÀ DIT qu'il n'y a pour nous que vérité ou erreur, qu'évidence ou opinion. Il est donc manifeste que les principes d'un gouvernement doivent *nécessairement* devenir arbitraires, dès qu'ils ne sont pas *évidents* ; c'est-à-dire, dès qu'ils ne sont pas le fruit d'une connoissance explicite & *évidente* de l'ordre naturel & essentiel des sociétés ; car encore une fois, l'ordre ne peut s'établir, qu'autant qu'il est suffisamment connu ; & il n'est suffisamment connu, qu'autant qu'il l'est *évidemment*, puisque tout ce qui n'est pas *évident* reste *arbitraire*.

SI DONC vous ôtez aux hommes cette connoissance *évidente*, je vous donne le choix parmi les différentes formes de gouvernement : quelle que soit celle que vous préféreriez, vous y trouverez tous les vices inséparables de *l'arbitraire* ; & quelques mesures qu'on prenne pour empêcher les abus de l'autorité, il faudra toujours & *nécessairement* ou qu'elle devienne oppressive, ou qu'elle soit dans un état de foiblesse qui rende nul ce lien politique ; auquel cas la société ne sera plus une société.

CHAPITRE XXI.

Quatrieme suite du Chapitre XVII. Réfutation du système chimérique des contre-forces établies pour balancer l'autorité tutélaire dans le gouvernement d'un seul. Par-tout où regne l'évidence de l'ordre, les établissemens de ces contre-forces sont impossibles ; dans l'état d'ignorance ils le sont encore, mais par d'autres raisons.

L'ARBITRAIRE, en cela qu'il est une production monstrueuse de l'ignorance, ne fait remédier à un désordre que par un autre désordre. Dans cet état, les hommes deviennent nécessairement le jouet de l'inconstance orageuse de l'opinion. Ces vérités si simples, si évidentes par elles-mêmes ont cependant échappé à de grands génies ; & de leur inattention à ce sujet est provenu le système des contre-forces qu'ils ont prétendu devoir être opposées à l'autorité, pour en arrêter les abus.

Où les principes d'un gouvernement sont évidens, où ils ne le sont pas : s'ils le sont, toutes les forces & toute l'autorité sont acquises à leur évidence ; ainsi les contre-forces ne peuvent avoir lieu ; il n'y a pour lors qu'une seule force, parce qu'il n'y a qu'une seule volonté. Si au contraire ces principes ne sont pas évidens, l'établissement des contre-forces est une opération impraticable ; car quelle contre-force peut-on opposer à celle de l'ignorance, si ce n'est celle de l'évidence ? Comment dissiper les ténèbres de l'erreur, si ce n'est

par la lumière de la vérité ? Qu'est-ce que c'est que le projet de choisir un aveugle pour servir de guide à un autre aveugle ? On craint l'ignorance dans le Souverain, & pour empêcher qu'elle ne l'égaré, on lui oppose d'autres hommes qui ne sont pas en état de se conduire eux-mêmes ; voilà ce qu'on appelle des contre-forces : il faut convenir qu'elles sont bien mal imaginées ; qu'il est inconcevable qu'on ait pu se persuader que l'ignorance pût servir utilement de contre-force à l'ignorance.

EN adoptant même cette chimère, ne voit-on pas qu'il est impossible de s'assurer que chaque force fera demain ce qu'elle paroît être aujourd'hui ? Je dis ce qu'elle *paroît être*, car on ne peut jamais avoir aucune certitude de son véritable état actuel, vu qu'il dépend de diverses dispositions morales qui peuvent bien être présumées, mais non pas connues avec *évidence*. Ainsi, à considérer ces contre-forces dans le premier moment de leur institution, dans l'action même de les former, on voit qu'elles ne font qu'un jeu ridicule de l'opinion.

CEUX qui ont imaginé le système des contre-forces, ont pensé que le pouvoir du Souverain pouvoit être modifié par un autre pouvoir opposé, tel que celui d'une puissance établie pour en être le contre-poids & le balancer. Si dans l'exécution de cette idée bizarre on pouvoit parvenir à instituer deux puissances parfaitement égales, séparément elles feroient toutes deux nulles, ainsi que je l'ai déjà démontré ; si au contraire elles étoient inégales, il n'y auroit plus de contre-forces. Voilà une première contradiction bien évidente.

ON s'est persuadé sans doute qu'il en est des contre-forces morales comme des contre-forces physiques, qui par la contrariété de leur direction, déterminent nécessairement

certain corps à rester dans une situation mitoyenne. Mais on n'a pas vu que dans le physique la direction *donnée* ne dépend point de l'opinion des choses qui font contre-force, & que dans le moral au contraire ceux qui font contre-force, peuvent eux-mêmes changer leur direction au gré de leur opinion. Ainsi au moyen de ce qu'on ne peut être certain que cette direction soit toujours la même en eux, il devient impossible de pouvoir compter sur leurs contre-forces; & ce système qui suppose uniforme & constant ce qui est *évidemment* connu pour ne pouvoir l'être, tombe en cela dans une seconde contradiction évidente.

SI L'AUTEUR qui a le plus soutenu ce projet chimérique; pouvoit me répondre, je lui demanderois comment il a compté calculer les contre-forces pour trouver leur point d'équilibre. Dans l'ordre social toute force est le produit d'une réunion d'opinions & de volontés, & le principe de cette réunion est ou *évident* ou *arbitraire*. Dans le système en question, on ne peut supposer que ce principe soit *évident*, parce qu'alors, comme je viens de le dire, il n'y auroit qu'une seule volonté, & une seule force sociale. Mais puisqu'il ne peut être qu'*arbitraire*, on ne peut plus calculer ni le principe ni son produit: dès que les opinions sont séparées de l'évidence, il est certain que nous ne pouvons ni connaître leur force, ni nous assurer de leur durée.

ÉTABLISSONS pour un moment une contre-force, & supposons qu'un Souverain ne puisse rien ordonner que du consentement de son Conseil; composons même ce Conseil de telle sorte qu'il forme la plus grande contre-force possible: alors ce n'est plus le gouvernement d'un seul, c'est le gouvernement de plusieurs, d'un corps composé d'un chef & de son Conseil, dont chaque membre participe ainsi à la Souveraineté.

Ce corps cependant se trouve institué de manière qu'il forme réellement deux puissances dont les forces sont destinées à se trouver en opposition ; car le Souverain supposé ne peut rien sans son Conseil, & le Conseil entier ne peut rien sans le Souverain. Examinons maintenant la valeur de cette disposition, & si ces deux puissances sont réciproquement contre-force.

JE conviens que le Souverain fait contre-force vis-à-vis la puissance de son Conseil ; & l'effet de cette contre-force est de mettre le Souverain dans le cas de pouvoir s'opposer au bien comme au mal. Il n'y a donc point un avantage certain à établir que le Conseil ne peut rien sans le Souverain. Je trouve ce même inconvénient dans la prétendue contre-force du Conseil ; l'ignorance peut la rendre très-préjudiciable ; elle peut perdre la nation au-lieu de la servir. Mais à ce premier inconvénient il s'en joint un second ; c'est que cette espèce de contre-force n'est rien moins que ce qu'elle paroît : impossible d'empêcher ceux qui concourent à la former, d'être dominés par leurs intérêts particuliers : dès-lors plus de contre-force ; sa direction ne peut plus être fixée ; celle-ci doit nécessairement changer au gré de ses intérêts. Ajoutez que ces sortes de variations sont même d'autant plus naturelles, que tout devient arbitraire dès que les hommes ne sont point éclairés par l'évidence de l'ordre ; or quand tout est arbitraire, on ne peut accuser personne d'avoir évidemment trahi son ministère. Ainsi dans le cas supposé, la contre-force du Conseil est absolument nulle, à moins qu'on ne commence par en opposer une aux intérêts particuliers ; mais celle-ci ne peut se trouver que dans la force irrésistible de l'évidence.

Sous quelque face que nous considérons ce système spé-
cieux, nous y trouvons donc les mêmes contradictions : il

consiste au fonds à opposer une opinion à une autre opinion, des volontés arbitraires à d'autres volontés arbitraires; des forces inconnues à d'autres forces inconnues: dans cet état; il est impossible que des intérêts particuliers ne soient pas la mesure de la résistance que ces forces peuvent éprouver tour à tour, ainsi que les motifs secrets de leur conciliation; il est impossible qu'entre ces mêmes forces il ne se perpétue pas une guerre sourde & insidieuse, pendant laquelle les brigues, les séductions, les trahisons de toute espèce deviennent des pratiques habituelles & nécessaires; guerre cruelle & destructive qui se fait toujours aux dépens des intérêts de la nation, nécessairement victime de la cupidité des combattants.

DANS un gouvernement dont les principes sont *arbitraires*, il est inutile de se mettre l'esprit à la torture pour trouver des contre-forces; car ce qui rend vicieux ce gouvernement, c'est précisément la multitude des contre-forces qui s'y forment *naturellement*, parce qu'il s'établit *naturellement* un grand nombre d'opinions différentes, & d'intérêts particuliers opposés les uns aux autres: aussi cette division tend-elle à l'anarchie & à la dissolution de la société. Pour faire cesser ce désordre toutes forces *factices* sont impuissantes, parce que toute opinion n'est forte qu'en raison de la foiblesse de celles qui lui sont contraires. On ne peut donc employer alors que la force naturelle de l'évidence, comme seule & unique contre-force de l'arbitraire.

LA force de l'évidence est dans l'évidence même; aussi est-il certain que si-tôt que l'évidence est connue, sa force devient irrésistible: elle ne peut donc rencontrer des contre-forces que dans l'ignorance; mais il suffit d'éclairer celle-ci pour la désarmer. Il n'en est pas ainsi de la force d'une simple opinion: non-seulement elle a tout à craindre de l'évidence con-

tre laquelle elle ne peut rien ; mais elle a pour ennemis encore autant d'autres forces particulieres qu'il peut s'établir d'opinions diverses. Toutes ces forces qui sont également des productions de l'ignorance , qui ne tiennent rien d'elles-mêmes , & doivent à l'ignorance tout ce qu'elles font , combattent entre elles à armes égales ; ce sont des aveugles qui s'attaquant réciproquement , ne peuvent connoître que les maux qu'ils éprouvent , & jamais ceux qu'ils font. De remèdes à cette confusion , il n'en est point ; il faut absolument se décider entre n'admettre qu'une autorité unique , établie sur *l'évidence* , ou une multitude d'autorités arbitraires dans leurs institutions comme dans leurs procédés , & qui ne peuvent cesser de s'entre-choquer.

IL est donc certain que ce n'est que dans une nation parvenue à une connoissance *évidente & publique* de l'ordre naturel & essentiel des sociétés , qu'on n'a rien à craindre de l'autorité tutélaire : cette connoissance *évidente & publique* ne peut exister sans procurer à la société , la forme essentielle qu'elle doit avoir ; or cette forme essentielle une fois établie , elle doit trouver en elle-même tous les moyens nécessaires pour se conserver ; car le propre de l'ordre est de renfermer en lui-même tout ce qu'il lui faut pour se perpétuer.

Ainsi dans une telle société toutes les loix positives ne pourront être que des résultats évidents des loix naturelles & essentielles.

Ainsi ces mêmes loix positives seront toutes favorables au droit de propriété & à la liberté.

Ainsi le corps des Magistrats gardiens & dépositaires de ces loix , ne fera composé que de citoyens ayant les qualités requises pour la sainteté de leur ministère.

AINSI ces Magistrats, comptables de leurs fonctions au Souverain & à l'évidence publique, qui en éclairant la nation veillera fans cesse sur eux, seront contraints de ne jamais parler un autre langage que celui de la justice & de l'évidence.

AINSI les lumieres, le zele & la fidélité de ces mêmes Magistrats ne cesseront d'être pour le Souverain une ressource assurée contre les surprises qui pourroient être faites à son autorité, au mépris de ses intérêts évidents & de ceux de ses sujets.

AINSI l'évidence de la sagesse & de la justice des loix positives fera le garant de leur immutabilité & de leur observation la plus exacte, jusques dans les temps où la personne même du Souverain ne seroit pas en état de les protéger.

AINSI la force despotique de cette évidence sera le titre primitif de leur autorité sacrée, sous la protection de laquelle toutes les personnes & tous les droits seront également & toujours en sûreté.

AINSI les peuples verront leur meilleur état possible dans leur soumission constante à ces loix; ils béniront, ils adoreront le Souverain en lui obéissant; & leurs richesses ne croissant que pour être partagées avec le Monarque qui leur en procure la jouissance paisible, son intérêt personnel & son autorité bienfaisante doivent assurer à jamais la conservation de cet ordre divin, qui est le principe évident de leur prospérité commune.

CETTE légère esquisse me dispense de parler des effets de la mauvaise volonté: premierement, ils seroient inconciliables avec la force irrésistible dont jouira toujours l'évidence de l'ordre naturel & essentiel; en second lieu, il est contre nature de supposer dans un Souverain, une mauvaise volonté

évidente; un dessein manifeste de trahir *évidemment* ses propres intérêts dans ceux de ses sujets, & de travailler ainsi lui-même à l'anéantissement de sa puissance & de sa souveraineté. Mais quand même cette manie inconcevable & inadmissible seroit possible en spéculation, toujours est-il vrai qu'elle doit être bien plus rare dans un Souverain qui ne peut s'y livrer qu'à son préjudice, que dans un corps d'administrateurs qui peuvent s'abandonner à leur mauvaise volonté sans trahir leurs intérêts personnels, & même en les servant; par conséquent que le gouvernement d'un seul est encore à cet égard préférable à tout autre gouvernement qui n'est point également protégé par *l'évidence* & par les intérêts même du dépositaire de l'autorité. S'il reste quelques nuages sur cette vérité, j'ose me flatter que les chapitres suivans acheveront de les dissiper.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet. Du Despotisme. Pourquoi il nous est odieux ; l'ignorance est la cause primitive des désordres qu'il a produits. L'homme est destiné par la nature même à vivre sous une autorité despotique. Il est deux sortes de Despotismes ; l'un est personnel & légal ; l'autre est personnel & arbitraire : le premier est le seul conforme à l'ordre essentiel des sociétés ; le second est aussi funeste au Despote même qu'aux peuples qu'il opprime.

LE GRAND argument de ceux qui sont ennemis de toute Monarchie, est que cette forme de gouvernement conduit au despotisme. Ce nom nous peint toujours une chose odieuse, contraire à l'ordre, aux droits naturels de l'humanité. Cette aversion nous est naturellement suggérée par la seule contemplation des désordres qu'il a produits : frappés de l'horreur qui nous saisit à la vue de ce tableau, nous sommes révoltés sur le champ contre le despotisme ; nous le regardons comme un fléau terrible & habituel ; nous le condamnons ainsi sans chercher à approfondir d'où proviennent les maux qu'il a faits ; s'ils lui sont propres ou s'ils lui sont étrangers ; & nous ne nous servons plus des termes de *despote* & de *despotisme*, que pour exprimer une forte d'autorité monf-

trueuse que l'ordre & la raison ne peuvent reconnoître, & dont il faut absolument purger la société.

C'EST AINSI que les faits, détachés de leurs causes premières, sont pour nous une source d'erreurs. On a raison de s'élever contre le despotisme considéré tel qu'il a presque toujours été chez quelque nation ; mais le despotisme factice & déréglé, dont nous sommes effrayés à juste titre, & le despotisme naturel, tel qu'il est institué par l'ordre même, ne se ressemblent point : il est également impossible que le premier ne soit pas orageux, destructif, accablant, & que le second ne produise pas tous les biens que la société peut désirer.

QUI EST-CE qui ne voit pas, qui est-ce qui ne sent pas que l'homme est formé pour être gouverné par une autorité despotique ? Qui est-ce qui n'a pas éprouvé que sitôt que l'évidence s'est rendue sensible, sa force intuitive & déterminante nous interdit toute délibération ? Elle est donc une autorité despotique, cette force irrésistible de l'évidence, cette force *qui pour commander despotiquement à nos actions, commande despotiquement à nos volontés.*

LE despotisme naturel de l'évidence amène le despotisme social : l'ordre essentiel de toute société est un ordre évident ; & comme l'évidence a toujours la même autorité, il n'est pas possible que l'évidence de cet ordre soit manifeste & publique, sans qu'elle gouverne despotiquement.

C'EST par cette raison que cet ordre essentiel n'admet qu'une seule autorité, & par conséquent un seul chef : l'évidence ne pouvant jamais être en contradiction avec elle-même, son autorité est *nécessairement* despotique, parce qu'elle est *nécessairement une* ; & le chef qui commande au nom de cette évidence, est *nécessairement* despote, parce qu'il se rend personnelle cette autorité despotique.

S'IL EST incontestable que nous sommes organisés pour connoître l'évidence & nous laisser gouverner par elle ; s'il est incontestable que l'ordre essentiel de toute société est un ordre évident , il résulte de ces deux propositions , qu'il est dans les vues de la nature que le gouvernement social soit un gouvernement despotique , & que l'homme , en cela qu'il est destiné à vivre en société , est destiné à vivre sous le despotisme. Une autre conséquence encore , c'est que cette forme de gouvernement est la seule qui puisse procurer à la société son meilleur état possible ; car ce meilleur état possible est le fruit nécessaire de l'ordre : ce n'est que par une observation scrupuleuse de l'ordre qu'il peut s'obtenir ; ainsi ce n'est qu'autant que l'évidence de l'ordre gouverne despotiquement , que les hommes peuvent parvenir à jouir de tout le bonheur que l'humanité peut comporter.

LE DESPOTISME n'a fait que du mal, nous dit-on: donc il est essentiellement mauvais. Assurément cette façon de raisonner n'est pas conséquente : on pourroit dire aussi , la société occasionne de grands maux ; donc elle est essentiellement mauvaise ; & ce second argument vaudroit le premier. Oui sans doute, le despotisme a fait beaucoup de mal ; il a violé les droits les plus sacrés de l'humanité ; mais ce despotisme factice & contre nature n'étoit pas le despotisme naturel de l'évidence de l'ordre : ce dernier assure les droits que le premier détruit.

IL N'EST POINT pour nous de milieu entre être éclairés par l'évidence ou être livrés à l'ignorance & à l'erreur. De-là, deux sortes de despotisme, l'un légal, établi naturellement & nécessairement sur l'évidence des loix d'un ordre essentiel, & l'autre *arbitraire* , fabriqué par l'opinion, pour prêter à tous les désordres , à tous les écarts dont l'ignorance la rend susceptible.

LE desir de jouir est également le premier principe de ces deux despotismes ; mais dans celui-là l'action de ce mobile est dirigée par l'évidence de l'ordre, & dans celui-ci elle est déréglée par l'opinion, qui, égarée par l'ignorance, ne met point de bornes à ses prétentions. De-là s'ensuit que le despotisme légal, qui n'est autre chose que la force naturelle & irrésistible de l'évidence, qui par conséquent assure à la société l'observation fidele & constante de son ordre essentiel, de son ordre le plus avantageux, est pour elle, le meilleur gouvernement possible, & l'état le plus parfait qu'elle puisse désirer : de-là s'ensuit encore que le despotisme qui se forme dans un état d'ignorance, est arbitraire dans toutes ses parties : il l'est dans son institution ; car il prend naissance dans des prétentions arbitraires ; il l'est dans la façon de se maintenir ; car il ne se prolonge que par l'utilité dont il est à des prétentions arbitraires ; il l'est dans ses procédés ; car il ramene tout à la force qui sert ses prétentions arbitraires.

LE VOILA ce despotisme terrible, ce despotisme arbitraire que l'ordre réprouve, parce que l'ordre & l'arbitraire sont absolument incompatibles ; le voilà tel que l'ignorance l'a enfanté en différents temps pour le malheur commun des despotes & des infortunés qu'ils tenoient dans l'oppression. Les suites cruelles qu'il doit avoir pour les peuples sont trop connues, pour que j'entre dans aucun détail à ce sujet ; mais ce que je dois faire principalement remarquer, c'est que ce despotisme n'est pas moins redoutable, pas moins funeste à l'opresseur, qu'il l'est aux opprimés. Cette vérité fera pour nous une nouvelle preuve que dans l'ordre tout se tient ; que le bonheur particulier de chaque individu est lié au bonheur général ; que le meilleur état possible des sujets devient nécessairement le meilleur état possible des Souverains.

CHAPITRE XXIII.

Suite du Chapitre précédent. Le despotisme arbitraire considéré dans ses rapports avec l'autorité ; avec la sûreté personnelle & les intérêts du despote. Combien ce despotisme lui est nécessairement désavantageux. Sous le despotisme arbitraire il n'est point de véritable société , point de nation proprement dite.

LE despotisme arbitraire est un composé de quatre parties qu'il faut considérer séparément. Ces quatre parties sont le despotisme , le despote , la force physique qui fait son autorité , & les peuples qu'il contraint de lui obéir. Le despotisme arbitraire est une production bizarre de l'ignorance , une force physique qui se sert de sa supériorité pour opprimer. Cette force n'existe point par elle-même & dans un seul individu ; elle est le résultat d'une association ; & cette association se forme par un concours de prétentions & d'intérêts arbitraires qui s'unissent à cet effet. Mais par la raison que ces prétentions & ces intérêts sont arbitraires , leur position respective peut changer à tout instant , & les conduire à se désunir ; alors plus d'association ; plus de force supérieure ; plus de despotisme : son existence n'est ainsi nécessairement que précaire & conditionnelle.

CEPENDANT la chute du despotisme doit entraîner celle du despote : car point de despote sans despotisme : ainsi tous les risques que le despotisme court habituellement , sont communs au despote. Mais outre ces premiers risques il en

est d'autres encore qui sont propres & particuliers à la personne de ce dernier : le despotisme ne tient point au despote, comme le despote tient au despotisme ; & la force qui soutient le despotisme peut, sans changer la forme du gouvernement, sacrifier à ses prétentions arbitraires, la personne même du despote.

QUAND des exemples multiples ne nous apprendroient pas combien ces petites révolutions sont naturelles & faciles, quelques réflexions suffiroient pour nous les démontrer. La force qui sert de base à l'autorité du despote arbitraire, n'est ni à lui ni en lui ; elle n'est au-contre qu'une force empruntée ; & c'est d'elle qu'il tient tout, tandis qu'elle ne tient rien de lui. Il est donc absolument dans la dépendance de cette force ; car il ne peut jamais en disposer malgré elle, au-lieu qu'elle peut toujours disposer de lui malgré lui.

CETTE observation nous montre que le despote arbitraire n'est rien moins que ce qu'il paroît être ; c'est une espèce de corps transparent & fragile au travers duquel on apperçoit la force qui l'environne : on peut le comparer à ces figures de bois ou d'osier, qui semblent faire mouvoir une machine à laquelle elles sont attachées, tandis que c'est cette même machine qui leur imprime tous leurs mouvements. Le despotisme est véritablement acquis à la force d'association qui le maintient ; & les intérêts personnels arbitraires qui forment cette association, sont les ressorts intérieurs du despotisme arbitraire. Le despote n'est ainsi qu'un simulacre qui se meut au gré de cette force dont il est tellement dépendant, qu'il ne peut se passer d'elle, & qu'elle peut au contraire se passer de lui.

DANS le dernier état de l'Empire Romain, le despotisme arbitraire s'étoit emparé du gouvernement. Mais quels avan-

tages les despotes en ont-ils retirés ? Nous voyons une succession d'Empereurs alternativement immolés au caprice de leur armée révoltée, ou à l'enthousiasme d'un petit nombre de conjurés à qui la trahison tenoit lieu de force. Ceux qui, à l'exemple de Sylla, dépouilloient les citoyens pour enrichir les soldats, excitoient dans Rome des conspirations ; ils périssoient par la main des citoyens. Ceux qui, loin de se propicier le soldat par des profusions, cherchoient à mettre un frein à sa cupidité, bleffoient les prétentions arbitraires des gens de guerre ; ils périssoient par la main des soldats. L'opinion livrée à toute la fureur des passions & à tous les égaremens de l'ignorance, dispofoit de la force publique, parce que c'étoit cette même opinion qui la formoit. Cette force tenoit sous le joug de la tyrannie ceux même auquel elle vendoit le droit chimérique de lui commander : les despotes qu'elle établiffoit, obligés de chercher la mort dans la haine du citoyen, pour ne pas la trouver dans le mécontentement de l'armée, étoient ainsi privés *de la propriété* de leur personne : ces prétendus maîtres si grands, si redoutables n'avoient pas même la liberté d'être justes & vertueux ; ils se trouvoient réduits à n'être que les esclaves d'une puissance arbitraire, qui ne leur prêtoit son pouvoir que pour les rendre les instrumens serviles de son ambition aveugle. Partout où le despotisme arbitraire s'est établi, & principalement chez les Asiatiques, nous lui avons vu constamment produire les mêmes effets, & devenir également funeste aux despotes qui n'étoient point assez sages pour se conduire sur d'autres principes.

AINSI l'épée dont le despote s'arme pour frapper, est la même qui se trouve suspendue par un fil au-dessus de sa tête ; & la force qui est le fondement de sa puissance arbitraire,

est précisément celle qui le dépouille de son autorité, & qui menace sa personne à chaque instant. Cette position est d'autant plus cruelle, que ce qu'elle a d'affreux n'est balancé par aucun avantage; car le despotisme arbitraire, considéré dans ses rapports avec les peuples, n'a pas moins d'inconvénients pour le despote.

EN EFFET, à parler rigoureusement, un despote arbitraire commande, mais ne gouverne pas: par la raison que sa volonté arbitraire est au-dessus des loix qu'il institue arbitrairement, on ne peut pas dire qu'il y ait des loix dans ses états; or un gouvernement sans loix est une idée qui implique contradiction; ce n'est plus un gouvernement. A la faveur d'une force empruntée ce despote commande donc à des hommes que cette force opprime; mais ces hommes ne sont point des *sujets*, & ne forment point ce qu'on peut appeller une *nation*, c'est-à-dire, *un corps politique dont tous les membres sont liés les uns aux autres par une chaîne de droits & de devoirs réciproques, qui tiennent l'État gouvernant & l'État gouverné inséparablement unis pour leur intérêt commun.*

J'AI déjà dit & redit que les *devoirs sont établis sur les droits, comme les droits le sont sur les devoirs*: mais sous le despotisme arbitraire il n'en existe réellement d'aucune espèce; le nom même de droits & de devoirs doit y être inconnu: quiconque jouit de la faveur du despote arbitraire, peut au gré de son caprice dépouiller les autres hommes de leurs biens, de leur vie, de leur liberté; il n'y a donc parmi eux aucune sorte de propriété constante, par conséquent aucuns droits réciproques & certains. Ce désordre s'accroît toujours en raison du nombre de ceux auxquels le despote communique une portion de son autorité: le système de ce prétendu gouvernement étant de rapporter tout à

la force, chacun de ceux qui commandent en sous-ordre, est autorisé par ce même système, à se permettre tout ce que lui permet la force dont il a la disposition.

C'EST sous ce despotisme arbitraire qu'on peut dire qu'il n'existe qu'un seul & unique devoir absolu, celui d'obéir. Mais quoique j'aie déjà démontré dans le Chapitre XIII. que l'idée de ce prétendu devoir unique & absolu renferme des contradictions évidentes, cet objet est d'une trop grande importance, pour me contenter de ce que j'ai dit à son sujet.

SI l'obligation d'obéir est un devoir unique & absolu, cette obligation est donc sans bornes; elle est la même dans tous les cas, & quelle que puisse être la chose commandée. Je demande à présent s'il est quelqu'un qui puisse entendre sans horreur, sans frémir, que tout homme placé pour obéir à un autre, est dans une obligation indispensable, dans une obligation absolue d'exécuter tout ce que son supérieur lui ordonne. Ne voit-on pas d'un coup d'œil que tous les liens du corps politique sont rompus; qu'autant il est de commandants, autant il est d'autorités despotiques indépendantes les unes des autres? Un furieux se trouve avoir cent hommes à ses ordres; dans ce système il faut aller jusqu'à soutenir qu'ils sont indispensablement obligés de s'armer pour tous les forfaits qu'il leur commande: quel que soit l'objet sur lequel sa fureur veuille se déployer, les plus grands crimes & les plus évidents deviennent pour eux un devoir; & d'après le principe dont il s'agit, ils seroient coupables s'ils étoient arrêtés par l'évidence des atrocités qu'on leur ordonne de commettre.

JE viens de dire que dans ce système absurde tous les liens du corps politique sont rompus; pour le prouver d'une ma-

niere bien sensible, il me suffit de faire observer qu'il n'est plus aucun moyen d'assurer à l'autorité l'obéissance qu'on doit naturellement à ses ordres. Quiconque commande doit être obéi ; quiconque commande est donc despote. Mais s'il est despote il ne peut être commandé ; & lorsqu'il l'est, son obéissance est absolument volontaire ; car s'il lui plaît de donner aux hommes qui lui sont soumis, des ordres contraires à ceux qu'il reçoit, ces hommes doivent exécuter ses volontés particulieres, & point du tout celles de ses supérieurs. Dans cet état d'insubordination, impossible qu'il existe aucune autorité réelle autre que celle qu'on exerce immédiatement sur des hommes qui n'ont aucune sorte de commandement. Au milieu de cette confusion, impossible qu'on puisse entendre la voix d'une autorité premiere ; impossible de former cette chaîne de devoirs évidents qui forcent toutes les volontés de se rallier à elle pour ne point s'en séparer, si jamais cette séparation leur étoit commandée, au mépris de ces mêmes devoirs.

LES peuples qui gémissent sous le joug du despotisme arbitraire, ne forment donc point une nation, parce qu'ils ne forment point entr'eux une société ; car il n'est point de société sans droits réciproques, & il n'est point de droits là où il n'est point de propriété. Chaque homme ne voit dans les autres hommes que des ennemis, parce que s'ils ne le sont pas déjà, ils peuvent le devenir d'un instant à l'autre. Dans cette position, il n'existe que des intérêts particuliers, & nullement un intérêt commun, si ce n'est dans un seul & unique point, qui est la destruction du despotisme pour établir, sur ses ruines, une société qui du moins ait forme de société.

Il est évident que des peuples qui n'ont entr'eux aucuns

droits *certain*s, aucuns devoirs réciproques, aucun autre intérêt commun qu'un intérêt qui les rend ennemis du pouvoir sous le poids duquel ils sont accablés, ne tiennent à ce pouvoir par aucun lien social; car il n'existe point de lien social sans société; & il n'existe point de société entre un oppresseur & des opprimés: elle est totalement anéantie dès que les procédés arbitraires d'une force supérieure détruisent la réciprocité des droits & des devoirs.

JE ne dirai point ici combien cette situation violente met la personne du despote arbitraire en danger; je ne dirai point que cet intérêt commun, toujours prêt à s'armer contre lui, peut opérer des associations qui lui deviennent funestes; que plus le despotisme arbitraire veut resserrer les liens de l'esclavage, & plus il augmente l'intérêt & le desir d'en sortir; que pour connoître combien cette dégradation morale peut devenir fatale à ceux qui en sont les auteurs, il est inutile de consulter des temps éloignés de nous, qu'il suffit de passer les mers, & d'y voir ce que les maîtres ont à craindre des esclaves qui ont formé la volonté de sortir de l'oppression; j'observerai seulement que le danger du despote est d'autant plus grand & d'autant plus habituel, que sa perte n'a pas besoin d'être préparée de longue main, & qu'elle peut être consommée sans de grands mouvements: un vil esclave, un intérêt obscur, une intrigue sourde & basse suffisent pour porter des coups dont le despote arbitraire ne peut jamais être garanti par toutes les forces dont il est environné. Une chose même terrible à mon gré, & que je ne peux envisager de sang-froid, c'est que le despotisme arbitraire est fait pour assurer l'impunité du crime au succès de ces sortes d'entreprises: la volonté du despote étant la loi suprême, & s'anéantissant avec lui, la poursuite d'un tel attentat dépend uniquement des volontés de

de celui qui le remplace : ainsi toutefois que ce dernier est coupable lui-même, il n'est plus de loi qu'il ait à redouter.

MAIS nous, dont les mœurs ne nous permettent pas de croire à ses forfaits ; nous dont les Souverains trouvent leur sûreté personnelle dans l'autorité sacrée des loix, & dans l'amour de leurs sujets, détournons nos regards de dessus ces objets qui nous font horreur, & contentons-nous de parcourir les effets du despotisme arbitraire dans les rapports d'intérêts réciproques qui se trouvent entre les peuples & le despote.

LE despotisme arbitraire, en cela qu'il est destructif du droit de propriété, devient absolument exclusif de l'abondance ; il éteint toute activité ; il anéantit toute industrie ; il tarit la source de toute richesse dans toute l'étendue de sa domination. Le produit des terres se trouve ainsi presque réduit à rien, en comparaison de ce qu'il pourroit ou devoit être ; & les revenus du despote diminuent d'autant, ainsi que la population & tout ce qui concourt à constituer la force politique. Je dis que ses revenus diminuent d'autant, parce que l'impôt, comme on le verra dans les Chapitres suivans, ne peut être fourni que par les produits des terres *, & il a une mesure *naturelle* qu'aucune puissance humaine ne peut outre-passer, si ce n'est au préjudice de l'impôt même qu'elle voudroit augmenter.

CEPENDANT la diminution des revenus du despote arbitraire ne le dispense point d'être grévé d'un tribut considérable ; car on peut appeler de ce nom les sommes qu'il est obligé de sacrifier pour acheter la force qui fait le soutien de son autorité. Il arrive même, par une contradiction commune à tout ce qui est contraire à l'ordre, que plus il a

* N^a. Par le produit des terres, il faut entendre aussi celui des eaux.

besoin de cette force, & moins il est en état de la payer : plus le despote abuse de son pouvoir, & plus il énerve ses propres revenus par les obstacles qu'il met à la reproduction : alors le mécontentement général croît en raison de ce que la reproduction s'affoiblit. Il est sensible que dans cette position le despote arbitraire augmente le besoin qu'il a d'être protégé par la force, & qu'à proportion de l'accroissement de ce besoin, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'il exige, éprouvent de la diminution. Il se trouve donc dans le cas d'avoir plus à payer & moins à recevoir ; je ne crois pas qu'il y ait un désordre plus évidemment contraire à ses propres intérêts.

IL EST AISÉ maintenant d'apprécier à sa juste valeur le despotisme arbitraire : il dévore sa propre substance, en détruisant le germe de la richesse, de la population, de la force politique de l'État ; il tient le despote dans une dépendance *nécessaire* & dispendieuse pour lui ; en même-temps qu'il diminue doublement les revenus de ce Prince, il en laisse la personne & l'autorité perpétuellement exposées à tous les orages de l'opinion & des prétentions arbitraires ; il brise enfin tous les liens du corps politique ; au moyen de quoi danger pour l'état, à raison de sa foiblesse ; danger pour l'autorité, parce qu'elle n'a nulle consistance ; danger pour la personne du despote, parce qu'il n'est pour elle aucune sûreté ; danger par-tout, en un mot, & pour tout ce qui tient à ce despotisme désastreux. Quels sont donc ses attrait perfides, pour que tant de Souverains n'aient pû se défendre de leur séduction, & en soient devenus les victimes ? Ces attrait ne sont que des jeux de l'opinion, des prestiges qui ne peuvent en imposer qu'à l'ignorance : si ces Princes infortunés eussent eu une connoissance évidente de l'ordre naturel &

essentiel des sociétés, ils auroient trouvé dans son despotisme légal, la véritable indépendance, le véritable despotisme personnel qui faisoit l'objet de leur ambition; par son moyen, ils seroient parvenus *naturellement* & rapidement au dernier degré possible de richesses, de puissance, de gloire & d'autorité; leur bonheur alors leur auroit paru d'autant plus vrai, d'autant plus parfait, qu'il eût été le fruit d'un ordre qui se maintient de lui-même; qui n'exige des Souverains aucuns sacrifices; il n'a besoin que d'être suffisamment connu pour s'établir, & il lui suffit d'être établi pour se perpétuer.

CHAPITRE XXIV.

Du despotisme légal. Il devient nécessairement personnel, mais sans aucun inconvénient pour les peuples. Combien il est avantageux aux Souverains. Parallele de ses effets & de ceux du despotisme arbitraire. Grandeur & puissance des Souverains dans le despotisme légal. Il procure & assure le meilleur état possible au Souverain & à la souveraineté, ainsi qu'à la nation.

CE N'EST point assez d'avoir démontré combien le despotisme arbitraire, si cruel pour les peuples, est contraire à tous les intérêts du despote; il faut maintenant faire voir combien le despotisme légal, si favorable, si nécessaire au bonheur des sujets, est, en tout point, avantageux au Souverain & à la souveraineté.

QUAND le despotisme est légal, des loix immuables, dont la justice & la nécessité sont toujours *en évidence*, rendent la majesté du Souverain & son autorité despotique toujours présentes jusques dans les parties de son empire les plus éloignées de sa personne; comme ses volontés ne sont que l'expression de l'ordre, il suffit qu'elles soient connues pour qu'elles soient fidelement observées; & au moyen de l'*évidence* qui manifeste leur sagesse, il gouverne ses états, comme Dieu, dont il est l'image, gouverne l'univers, où nous voyons toutes les causes secondes assujetties *invariablement* à des loix dont elles ne peuvent s'écarter; ce Monarque ne s'occupe plus que du bien qui ne peut s'opérer sans son ministère; la paix qui regne sans cesse dans son intérieur, répand au dehors ses douceurs inestimables; plus elles se multiplient, pour les autres, & plus elles se multiplient pour lui-même; la garde qui l'environne, n'est qu'une décoration extérieure, & nullement une précaution nécessaire; sa personne est par-tout en sûreté au milieu d'un peuple aussi riche, aussi nombreux, aussi heureux qu'il peut l'être; il féconde, pour ainsi dire, par ses regards, les terres les plus ingrates; il se rend personnel le bonheur d'une multitude de sujets qui l'adorent, dans la persuasion qu'ils lui en sont redevables; & l'abondance qui naît de toutes parts, ne se partage entre eux & lui que pour le rendre une source intarissable de bienfaits.

UN tel Souverain doit avoir pour amis & pour admirateurs toutes les nations étrangères: pénétrées de vénération & de respect pour une puissance qui peut les étonner, mais jamais les allarmer, il me semble les voir venir mêler aux pieds de son trône, leurs hommages à ceux que l'amour filial de ses sujets s'empresse de lui rendre chaque jour; dans tout ce qui s'offre à ses yeux il découvre un nouveau sujet de gloire,

un nouvel objet de jouissance ; il est sur la terre moins un homme qu'une divinité bienfaisante dont le temple est dans tous les cœurs , & qui paroît ne s'être revêtue d'une forme humaine , que pour ajouter aux biens que sa sagesse procure, ceux qu'on éprouve en jouissant de sa présence.

ON A cherché à distinguer l'autorité des loix & l'autorité personnelle du Souverain ; mais cette idée est encore une de ces productions ridicules qu'on ne peut attribuer qu'à l'ignorance ? Si ces deux autorités ne sont point une seule & même autorité, je demande de qui les loix tiennent celle dont elles jouissent , & laquelle des deux est supérieure à l'autre. Si celle du Souverain est la supérieure & la dominante , l'autorité des loix n'est plus rien ; si au contraire la supériorité est acquise à celle-ci, qu'on me dise donc de qui les loix l'ont reçue ; certainement les loix ne peuvent tenir leur autorité que de la puissance législative : si donc cette puissance ne jouit pas de l'autorité dans toute sa plénitude , il est évident qu'elle ne peut la communiquer aux loix qu'elle institue.

DANS l'état d'ignorance & de désordre on peut diviser l'autorité ; & j'ai fait voir les inconvénients qui en résultent nécessairement ; j'ai fait voir que si la puissance législative n'est pas en même-temps puissance exécutive , les loix qu'elle établit , ne sont plus des loix , parce que la puissance exécutive est la seule qui puisse constamment assurer leur observation. Je conviens donc que dans l'état d'ignorance , on peut mettre une différence entre l'autorité des loix & celle de la puissance exécutive ; mais j'observe aussi que dans cet état, il faut nécessairement qu'une des deux se trouve nulle , & c'est toujours celle des loix ; car c'est de la puissance exécutive qu'elles empruntent alors toute leur force , vu qu'elles ne sont plus autre chose que les volontés arbitraires de cette puissance.

DANS l'état opposé, dans celui d'une connoissance évidente de l'ordre, les loix positives, qui ne sont que l'expression d'un ordre évident, que l'application de ses loix essentielles, tiennent, il est vrai, toute leur autorité de cette évidence qui est leur premier Instituteur ; mais si, dans le fait, elles jouissent de cette autorité, & si elles deviennent despotiques, c'est parce que la même autorité réside dans la puissance exécutive ; de façon qu'entre la nation & l'autorité de l'évidence on apperçoit toujours l'autorité personnelle du Souverain, par le ministère duquel l'évidence se fait connoître d'une manière sensible à tous ceux qui vivent sous sa domination.

AVANT que les conséquences des loix essentielles de l'ordre soient adoptées comme loix positives, leur justice & leur nécessité ont commencé par devenir évidentes à la puissance législative ; elle les a reçues, pour ainsi dire, de l'évidence pour les dicter à ses sujets. Ces loix positives sont ainsi tout à la fois l'expression d'un ordre évidemment nécessaire, & celle des volontés du Souverain. Impossible donc qu'il puisse exister alors deux autorités distinctes ; impossible que le despotisme des loix ne soit pas personnel à la puissance qui commande & agit d'après l'évidence dont les loix ne sont que l'expression ; impossible même d'imaginer un autre despotisme légal que celui qui, par un effet de la force irrésistible de l'évidence, est acquis aux volontés du Souverain avant d'être acquis aux loix positives, c'est-à-dire, avant que ces mêmes volontés soient revêtues de la forme qui leur donne le caractère & le nom de loix.

QUELLE différence énorme à tous égards entre la situation d'un Souverain que chacun regarde comme un bien qu'il craint de perdre, & celle d'un despote *arbitraire* que chacun regarde comme un mal qu'il ne supporte qu'autant

qu'il ne peut s'en affranchir. L'autorité du despote *arbitraire* n'est que précaire & chancelante, parce qu'il est impossible de fixer les opinions, les divers intérêts, & les prétentions qui lui servent de base; celle du despote légal est inébranlable, parce que l'évidence qui en est le principe, est invariable, & produit toujours les mêmes effets.

LA puissance du despotisme *arbitraire* n'est au fonds qu'une association de plusieurs forces physiques réunies pour asservir d'autres forces physiques, qui ne sont plus foibles, que parce qu'elles sont divisées: celle du despotisme légal est le produit d'une réunion générale de toutes les forces; ce n'est pas parce qu'elle est supérieure qu'elle devient despotique; c'est parce qu'elle est *unique*, & qu'il ne peut s'en former une autre.

LE despote arbitraire n'est point propriétaire de l'autorité qu'il exerce; elle n'est qu'empruntée, puisqu'elle appartient réellement à ceux qui l'ont formée par une association qui n'a rien que d'arbitraire: celle du despote *légal* lui est propre & personnelle; elle est à lui, parce qu'elle est inséparable de l'évidence qu'il possède, & qui, habitant en lui, fait que sa volonté devient le point de réunion de toutes les autres volontés & de toutes les forces. Ainsi le premier toujours & nécessairement dépendant, n'est despote que de nom; & le second, toujours & nécessairement indépendant, est despote en réalité.

IL est dans la nature de l'autorité du despote *arbitraire* d'être toujours & nécessairement odieuse, parce qu'elle est destinée à tyranniser les volontés, à contraindre l'obéissance par la force physique: celle du despote *légal* n'étant que la force intuitive & déterminante de l'évidence, il lui est naturel de n'être, pour ses sujets, qu'un objet de respect &

d'amour, parce qu'il lui est naturel d'affervir leurs volontés sans leur faire aucune violence.

LE despotisme *arbitraire*, nécessairement destructif de la richesse du despote & de la puissance politique de l'état, renferme en lui-même le principe de sa destruction : le despotisme *légal*, procurant nécessairement le meilleur état possible à la nation, à la souveraineté, & au Souverain personnellement, renferme en lui-même le principe de sa conservation.

DANS le despotisme *arbitraire* les volontés du despote ne sont point destinées à lui survivre ; elles meurent avec lui ; par cette raison les ennemis de ses volontés deviennent toujours les ennemis de sa personne ; & comme il est moralement impossible qu'elles ne fassent pas un grand nombre de mécontents, il se trouve ainsi dans une impossibilité physique & morale de se procurer aucune sûreté personnelle contre les opinions, les intérêts & les prétentions arbitraires que ses volontés doivent blesser à chaque instant : dans le despotisme *légal* l'évidence, qui commande avant que le Souverain ordonne, fait que les volontés du Monarque deviennent les volontés constantes & uniformes de toute la nation ; elles jouissent après lui de la même autorité despotique dont elles jouissoient pendant sa vie ; cette autorité leur est même tellement propre, que l'évidence de leur justice ne permet pas de former des prétentions qui leur soient contraires ; ainsi la sûreté la plus absolue, la plus entière est *naturellement & nécessairement* acquise pour toujours à sa personne : on ne s'élève point contre lui, parce qu'on ne peut s'élever contre ses volontés ; & on ne peut s'élever contre ses volontés, parce qu'il faudroit s'élever contre la force de l'évidence, & contre toutes les forces réunies de la nation.

PAR-TOU

PAR-TOU où la connoissance *évidente* de l'ordre naturel & essentiel des sociétés se trouvera tellement répandue, que chacun éclairé par cette lumière, attache son bonheur au maintien religieux des loix, il doit regner un despotisme *personnel & légal*, qui est le seul & unique véritable despotisme; parce qu'il est le seul qui existe par lui-même, qui se maintienne par lui-même, & qui ne puisse jamais être ébranlé. Malgré l'aversion naturelle qu'on avoit du despotisme, on a bien senti qu'on ne pouvoit s'arracher à l'arbitraire, qu'en se livrant à une autorité absolue, qui enchainât toutes les opinions; mais faute d'avoir remonté à un ordre social primitif & essentiel; faute d'avoir connu la force irrésistible de son évidence, on étoit toujours dans le cas de redouter cette autorité unique, parce qu'on ne voyoit point comment elle ne seroit pas arbitraire elle-même dans ses volontés: par cette raison, le seul mot de despotisme personnel inspiroit une certaine horreur dont on ne pouvoit se défendre, & on cherchoit, sans le trouver, le despotisme légal dont on parloit sans le connoître: tandis que les puissances qui gouvernoient, ne comprenoient point qu'il ne peut jamais exister un véritable despotisme personnel, s'il n'est légal, les peuples ignoroient aussi qu'il ne peut jamais exister un véritable despotisme légal, qu'il ne soit personnel.

EUCLIDE est un véritable despote; & les vérités géométriques qu'il nous a transmises, sont des loix véritablement despotiques: leur despotisme légal & le despotisme personnel de ce Législateur n'en font qu'un, celui de la force irrésistible de l'évidence: par ce moyen, depuis des siècles le despote Euclide regne sans contradiction sur tous les peuples éclairés; & il ne cessera d'exercer sur eux le même despo-

tisme, tant qu'il n'aura point de contradictions à éprouver de la part de l'ignorance : la résistance opiniâtre de cette aveugle est la seule dont le despotisme personnel & légal ait à triompher ; aussi l'instruction & la liberté de la contradiction sont-elles les armes dont il doit se servir pour la combattre, parce qu'il n'a besoin que de l'évidence pour assurer sa domination.

IL n'est rien au monde de si propre à nous inspirer l'amour de l'ordre, que l'évidence de sa justice, de sa nécessité, des avantages que nous en retirons, & des maux que son relâchement nous feroit éprouver : dès que rien n'empêche que le flambeau de cette évidence répande par-tout sa lumière, chacun y participe en raison du besoin qu'il en a pour se conduire, & voit dans les biens que l'ordre procure, un patrimoine dont il ne peut perdre la propriété, tant que l'ordre subsistera. La justice & la sainteté de cet ordre portent tellement l'empreinte sacrée de son divin Instituteur, qu'on regarde ses loix invariables comme les clauses d'un contrat passé entre le ciel & la terre, entre la divinité & l'humanité : persuadés que notre soumission à ces loix doit être, de notre part, un culte agréable à Dieu, elles deviennent autant d'articles de foi, pour lesquels nous sentons naître dans nos cœurs, cet amour, cet enthousiasme dont les hommes ont toujours été susceptibles pour leur religion. Je ne dis point encore assez ; car aux biens surnaturels & ineffimables que la religion promet aux fideles observateurs de l'ordre, se joignent les avantages naturels & temporels que l'ordre nous prodigue ; ils ajoutent ainsi à un intérêt éloigné, qui n'est assuré que par la foi, un intérêt présent & sensible, qui ne peut qu'attacher plus étroitement, plus religieusement les hommes à la pratique de la vertu.

SI les Rois sont véritablement grands, véritablement Rois, ce n'est que dans un gouvernement de cette espèce : toute l'autorité leur est acquise sans partage ; & au moyen de ce que l'évidence dicte toutes leurs volontés, on peut dire, en quelque sorte, qu'ils sont associés à la raison *suprême* dans le gouvernement de la terre ; qu'en cette qualité sa sagesse divine, que l'évidence leur communique, & qui habite toujours en eux, les constitue dans la nécessité de faire le bien, & dans l'impuissance de faire le mal ; qu'ainsi par leur entremise, le ciel & la terre s'entre-touchent, la justice & la bonté de Dieu ne cessant de se manifester aux hommes, de leur être présentes dans les Ministres de son autorité.

CEUX-LA sont donc coupables du crime de haute trahison, de leze-Majesté divine & humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrètement d'insinuer aux Souverains que leur despotisme est *arbitraire* & absolument indépendant de toute règle ; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumières, qui ne permet pas aux Souverains de voir *évidemment* que l'ordre social est *naturellement & nécessairement* établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer : faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir *arbitraire* peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien ; mais un pouvoir *arbitraire* ne peut servir qu'à faire le mal ; car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme soit dans le fonds : tout ce qui est dans l'ordre, a des loix *immuables* qui n'ont rien d'*arbitraire*, & qui produisent *nécessairement*

fairement le bien pour lequel elles sont instituées : ainsi ce n'est qu'autant qu'un despote s'écarteroit des loix de l'ordre pour se livrer au désordre, qu'il pourroit faire un usage *arbitraire* de son pouvoir ; or il est démontré que l'ordre est tout à l'avantage du Souverain & de la souveraineté ; que le désordre ne peut que lui devenir funeste, à lui personnellement & à son autorité, qui ne peut être séparée de la force intuitive & déterminante de l'évidence, qu'elle ne se trouve à la discrétion de toutes les prétentions arbitraires qui peuvent naître de l'ignorance & de l'opinion, les seuls ennemis que sa puissance ait à redouter.

HEUREUSES, heureuses les nations qui jouissent du despotisme de l'évidence : la paix, la justice, l'abondance, la félicité la plus pure habitent sans cesse au milieu d'elles ; plus heureux encore les Souverains à qui l'on peut dire sans les offenser » Puissants maîtres de la terre, *voire puissance* » vient de Dieu ; c'est de lui que vous tenez votre autorité » absolue, parce qu'elle est celle de l'évidence dont Dieu » est l'Instituteur ; gardez-vous de la changer, cette autorité » sacrée, contre un pouvoir qui ne peut être *arbitraire* en » vous, qu'autant qu'il l'est dans son principe : votre puissance, qui est naturelle, absolue, indépendante, ne seroit » plus qu'une puissance factice, incertaine, dépendante de » ceux même qu'elle doit gouverner. Vous êtes Rois ; mais » vous êtes hommes : comme hommes, vous pouvez *arbitrairement* faire des loix ; comme Rois, vous ne pouvez que » dicter des loix déjà faites par la divinité dont vous êtes les » organes ; comme hommes, vous avez la liberté du choix » entre le bien & le mal, & l'ignorance humaine peut vous » égärer ; comme Rois, le mal & l'erreur ne peuvent être

» en vous, parce qu'ils ne peuvent être en Dieu, qui,
» après vous avoir établis Ministres de ses volontés, vous
a les manifeste par l'évidence; le despotisme *personnel &*
» *légal* qu'elle vous assure à jamais, est le même que
» celui du Roi des Rois; comme lui vous êtes despotes;
» comme lui vous le ferez toujours, parce qu'il n'est pas
» dans la nature de l'évidence qu'elle & vous puissiez cesser
» de l'être; & votre despotisme vous comblera de gloire &
» de prospérités dans tous les genres, parce qu'il n'est pas
» dans l'ordre, dont l'évidence vous éclaire, que le meilleur
» état possible des peuples ne soit pas le meilleur état possible
» des Souverains.

178

Le 10 Mars 1789

Monsieur le Comte de Saxe

Paris

Monsieur le Comte de Saxe, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 27. Ce rapport est le fruit de quelques recherches que j'ai faites dans les archives de la Cour, et qui me font voir que le Roi a toujours eu la bonté de vous honorer de sa confiance, et de vous donner la participation de ses secrets. Je suis persuadé que vous serez satisfait de voir que le Roi a toujours eu la bonté de vous honorer de sa confiance, et de vous donner la participation de ses secrets. Je suis persuadé que vous serez satisfait de voir que le Roi a toujours eu la bonté de vous honorer de sa confiance, et de vous donner la participation de ses secrets.

TROISIÈME PARTIE.

Suite du Développement de la seconde Partie.

DANS un gouvernement organisé en tout point suivant l'ordre naturel & essentiel des sociétés, le despotisme personnel d'un Souverain unique est sans aucun inconvénient à tous égards, parce que ce despotisme personnel est toujours & nécessairement légal.

DISTRIBUTION des différentes parties de l'administration en trois classes, savoir, les rapports des sujets entre eux; les rapports entre le Souverain & ses sujets; les rapports entre une nation & les autres nations. Chacune de ces trois classes est, dans l'ordre naturel des sociétés, soumise à des loix immuables, dont on ne peut s'écarter qu'au préjudice commun du Souverain & de la nation, & dont l'évidence établit par conséquent un despotisme légal que rien ne peut ébranler, tant que cette évidence conserve sa publicité.

EXPOSITION sommaire des rapports que les sujets ont entre eux. Comment les Magistrats ne peuvent, à cet égard, abuser de l'autorité qui leur est confiée. Du recours au Souverain contre ces abus. Ce recours est sans aucun inconvénient, parce qu'il n'est point susceptible d'arbitraire.

EXPOSITION sommaire des rapports entre le Souverain & ses sujets. Ces rapports sont exclusifs de l'arbitraire. De l'impôt. L'ordre naturel des sociétés établit des principes évidents qui déterminent nécessairement la mesure proportionnelle

des revenus du Souverain & la forme de leur perception. Le Souverain est co-propiétaire du produit *net* des terres de sa domination : ses revenus sont le résultat du partage qu'il doit faire dans ce produit *net*, avec les autres co-propiétaires. Impossible que ces droits respectifs de co-propiété soient arbitraires.

LA FORME de l'impôt doit être directe : ce que c'est que cette forme directe ; elle assure au Souverain le plus grand revenu possible, sans que personne paye l'impôt. Ce que c'est qu'une forme indirecte : ses inconvénients. Doubles emplois qu'elle occasionne ; ils retombent tous sur les propriétaires fonciers ; ils sont destructifs de la richesse & de la puissance du Souverain.

EXPOSITION sommaire des rapports entre une nation & une autre nation : ils sont les mêmes qu'entre un homme & un autre homme dans l'ordre de la nature ; ils sont la base essentielle de la politique , qui , séparée de ces principes , ne peut être que contradictoire avec les vues qu'elle se propose.

COMME l'établissement de l'ordre dans une nation lui assure, parmi les autres nations , la plus grande consistance politique qu'elle puisse se procurer.

DU COMMERCE. Rapports du commerce extérieur avec les intérêts communs du Souverain & de la nation. Ces rapports établissent évidemment la nécessité de la plus grande liberté possible dans le commerce. Contradictions des systèmes opposés à cette vérité.

RÉCAPITULATION de cet ouvrage & conclusion.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Le despotisme légal est le même dans toutes les branches du gouvernement. Division des différentes parties de l'administration en trois classes. Examen de la première classe, composée des rapports des sujets entre eux. Du recours au Souverain contre les abus de l'autorité confiée aux Magistrats. Ce recours n'est pas susceptible d'arbitraire. Le despotisme légal en cette partie est avantageux au Souverain autant qu'à la nation.

L N'EST pas une branche du gouvernement social que le despotisme légal ne doit embrasser, parce qu'il n'en est pas une qui soit étrangère à l'ordre ; pas une qui pour l'intérêt commun du Souverain & des sujets, ne doive essentiellement être soumise à des loix naturelles & immuables, dont la justice & la nécessité soient de la plus grande évidence.

Tous les différents objets d'un gouvernement peuvent être compris dans trois classes : les rapports des sujets entre eux ; les rapports entre la nation & le Souverain ; les rapports politiques de l'Etat avec les autres peuples. Examinons séparément chacune de ces trois classes ; nous trouverons qu'elles appartiennent également au despotisme légal.

Les rapports des sujets entre eux sont tous leurs devoirs & droits réciproques résultants de leur droit de propriété, & de la liberté de jouir qui en est inséparable. Lorsque les

loix positives, relatives à ces devoirs & à ces droits, sont établies, comme elles doivent l'être, d'après l'évidence de leur justice & de leur nécessité, le soin de faire observer ces loix avec une exactitude scrupuleuse, est *nécessairement* confié à des Magistrats, qui ne peuvent absolument s'en écarter. Je dis qu'ils ne le peuvent absolument, parce qu'ils ne pourroient commettre des injustices, qu'elles ne devinssent *publiquement évidentes*; dans ce cas, la force dominante de leur *évidence*, cette force qui devient propre aux loix, qui constitue l'autorité protectrice des loix, armeroit le Souverain contre de tels abus; & par son secours l'ordre seroit aussi-tôt rétabli.

JE touche ici un point d'administration bien délicat & bien important: il semble nous conduire à l'arbitraire, par les contradictions apparentes qu'il présente, lorsqu'il n'est pas suffisamment approfondi: d'un côté, le Législateur ne peut être Magistrat, parce que, comme je l'ai démontré, les loix ne seroient plus des loix; leur exécution devenant alors *nécessairement* dépendante de ses volontés arbitraires: d'un autre côté, l'autorité du Législateur est la même autorité qui doit assurer l'observation constante des loix; il faut donc *nécessairement* qu'il puisse connoître des jugements rendus par les juges ordinaires, qu'il soit l'Arbitre suprême auquel on puisse recourir dans tous les cas où ils contreviendroient aux loix. De-là s'ensuit qu'il paroît se trouver tout à la fois dans l'impossibilité d'être juge, & dans l'impossibilité de ne pas l'être; voyons donc comment l'ordre fait disparaître cette contradiction.

IL est évident que si le recours au Souverain n'étoit pas une voie ouverte aux sujets, pour obtenir justice contre les abus que les Magistrats pourroient faire de leur autorité, le même despotisme arbitraire qu'on redoute dans la main du

Souverain, se trouveroit dans celle des Magistrats, puisque leurs jugemens, quelque évidemment injustes qu'ils pussent être, seroient irréformables. Un tel désordre opéreroit l'anéantissement de la puissance législative ; car son droit exclusif d'instituer des loix se trouveroit séparé du pouvoir de les faire observer.

POUR effacer sans retour toute apparence de contradiction dans cette branche d'administration légale, il est deux choses à considérer : la première, que dans un gouvernement conforme à l'ordre, les loix positives doivent être d'une justice & d'une nécessité, *publiquement évidentes* ; la seconde, que pour parvenir à faire l'application des loix, il faut que le Juge réunisse deux sortes de connoissances ; premièrement, celle de la loi d'après laquelle il doit juger ; & cette connoissance doit être explicite & évidente ; secondement, celle des faits particuliers qui établissent l'espece qui se présente à juger d'après la loi ; & cette seconde connoissance peut rester conjecturale, parce qu'elle a souvent pour objet une multitude de faits ténébreux, au travers desquels la lumière de la vérité ne peut pénétrer que très-difficilement. Il est évident qu'en pareil cas, le jugement à rendre par les Magistrats ne peut être régulièrement rendu, qu'autant qu'ils ont pris toutes les mesures possibles pour éclairer leur religion.

DES Magistrats qui me condamneroient sans m'entendre ; des Magistrats qui refuseroient de m'admettre à faire preuve des faits propres à détruire *nécessairement* & sans retour, ce qu'on m'impute ; des Magistrats de qui je ne pourrais obtenir le temps *évidemment* nécessaire à ma défense ; des Magistrats enfin dont les procédés préparatoires au jugement tiendroient *ma cause*, & par conséquent ma personne, dans un état d'oppression, ne pourroient être regardés comme

Ministres des loix, comme jugeant d'après les loix, puisqu'ils ne pourroient être censés avoir acquis la seconde connoissance qui leur est nécessaire pour faire l'application des loix. Leur jugement alors n'auroit aucun caractère d'un jugement rendu par des Magistrats; & il est évident qu'il seroit dans l'ordre de la justice que je pusse recourir au Souverain; lui exposer l'irrégularité des procédés de mes juges; lui demander de me protéger contre leur violence, & de me donner d'autres Magistrats, devant lesquels il me fût possible de défendre mes droits.

ON VOIT ICI la nécessité de distinguer dans les jugements la forme & le fonds: la forme est ce que je viens de nommer les procédés préparatoires au jugement, les voies par lesquelles le Juge est obligé de marcher à la connoissance de la vérité des faits d'après lesquels il doit donner une décision. Le fonds est l'espece à juger, telle qu'elle est établie par ces mêmes faits, & la valeur des droits qui en résultent entre les parties qui se trouvent avoir des prétentions contraires. Les faits bien éclaircis, bien constatés, la loi *juge*, & le Magistrat *prononce*: ainsi le jugement sur le fonds est l'ouvrage de la loi; & les procédés qui conduisent au jugement, sont l'ouvrage du Magistrat.

D'APRÈS cette distinction il est aisé de voir dans quels cas le recours au Souverain doit avoir lieu, & quel doit en être l'objet: les juges auxquels on ne peut reprocher d'avoir négligé quelques moyens d'instruire leur religion, ne peuvent être accusés ni de prévention, ni de séduction, ni de partialité, ni d'aucune autre disposition semblable: alors leur jugement ne peut être attaqué devant le Souverain, quand même il ne seroit pas rendu d'une voix unanime; car étant obligés de juger d'après des conjectures, il n'est point éton-

nant que leurs opinions se partagent ; & voilà pourquoi il est nécessaire qu'il y ait plusieurs Juges pour rendre un même jugement.

MAIS toutes fois que les procédés préparatoires au jugement annoncent *évidemment* dans les juges , une disposition qui ne peut se concilier avec leur ministère , une disposition qui ne permet pas de supposer en eux l'impartialité qui leur est essentielle , le recours au Souverain est de droit ; il est conforme à l'ordre , parce qu'il n'y a dans la nation que l'autorité souveraine qui puisse arrêter le cours de tels procédés , qui sont un désordre.

IL faut observer que l'objet de ce recours n'est point de faire réformer par le Souverain , le jugement des Magistrats sur le fonds ; mais de lui faire annuler ce jugement ; de lui faire déclarer que ce jugement doit être regardé comme n'ayant point été rendu ; car en effet il n'a pu l'être , les Juges n'étant point suffisamment instruits des faits sur lesquels ils avoient à délibérer pour en connoître les rapports avec la loi ; en conséquence , l'ordre demande absolument que le Souverain renvoie les parties pardevant d'autres Magistrats , qui , pour faire parler la loi , constatent les faits par tous les éclaircissements que les premiers ont négligé de se procurer.

IL est sensible qu'une telle opération ne met point le Souverain dans le cas d'être à la fois Législateur & Magistrat : il ne connoît point du jugement *rendu par la loi* , & il ne le pourroit ; car *le Souverain & la loi ne sont qu'une même autorité* , puisque la loi n'est que l'expression de la volonté du Souverain. Recourir au Souverain contre un jugement rendu par la loi , ce seroit appeller *du Souverain au Souverain* , attendu que ce jugement doit être regardé comme son pro-

pre ouvrage, parce qu'il est *celui de la loi* : une telle pratique est donc inadmissible, par la seule raison qu'elle ne tendroit qu'à mettre le Souverain en contradiction avec lui-même : une fois qu'un Juge a jugé, il ne peut plus juger une seconde fois ; ce seroit cependant ce qui arriveroit, si après que la loi a jugé, le Souverain qui a jugé par elle, vouloit rendre un nouveau jugement.

L'ORDRE veut donc *nécessairement* que dans le cas supposé, le Souverain, comme je viens de le dire, se borne à déclarer que la loi n'a pas jugé, parce qu'elle n'a pû juger ; & qu'il renvoie ensuite devant des Magistrats qui la mettent en état de le faire : par ce moyen le Souverain ne juge lui-même que les procédés des Magistrats ; & il peut le faire sans aucun inconvénient, sans tomber dans aucune contradiction, parce que leurs procédés ne sont point son ouvrage (a).

JE NE crains pas qu'on m'objecte que si le Souverain ne peut connoître que de la forme des jugements, sans entrer dans l'examen du fonds, il fera facile aux Juges de préparer des injustices par une marche régulière. Ceux qui me feroient cette objection entendoient sans doute par le terme d'injustice une injustice *évidente* ; car si elle ne l'étoit pas, on n'auroit nul droit de la caractériser d'injustice. Mais une injustice *évidente* commise par des Magistrats, est une chose qu'on ne peut jamais supposer dans une nation parvenue à une *connoissance évidente & publique de l'ordre*, & dont les loix positives sont toutes marquées au coin de cette *évidence*. Une injustice

(a) S'il est des cas où l'on pourroit croire que, pour des raisons d'Etat, on seroit obligé de déroger à ces règles, nous ne pensons pas qu'il nous convienne de les prévoir :

1°. Parce que comme nous ne nous occupons ici que de ce qui se doit faire

en règle, ou dans l'ordre, ce qui en sort par des considérations supérieures, n'est plus de notre sujet.

2°. Parce que la raison d'Etat étant alors difficile à apprécier, on pourroit aisément s'y méprendre.

évidente seroit la violation d'un droit *évident* : or si ce droit étoit *évident*, son *évidence* seroit publique ; dans ce cas, il ne s'éleveroit point de contestation à son sujet, pour fournir aux Juges l'occasion de commettre une injustice *évidente* ; & s'il étoit possible que ce droit fût contesté, son *évidence* triompheroit, par la seule *force* qu'elle trouveroit dans sa *publicité*.

IL NE faut pas assimiler une nation éclairée à une nation qui vit dans l'ignorance : dans la première l'évidence est *despotique*, & personne ne peut se soustraire ouvertement à son *despotisme* ; car l'action de choquer ouvertement l'évidence blesseroit *évidemment* l'intérêt général, l'intérêt commun du Souverain & de la nation, & les armeroit sur le champ contre ce désordre *évident*. Dans la seconde, tout devient ou paroît arbitraire ; & l'évidence peut être contredite, parce qu'elle n'est jamais assez répandue pour que les regards soient généralement attachés sur elle. Les hommes alors séparés les uns des autres par la diversité de leurs opinions & de leurs intérêts particuliers, ne font quelque attention aux objets, qu'autant qu'ils sont liés avec ces mêmes intérêts particuliers ; & c'est toujours par cette liaison qu'ils en jugent. Dans cette position une injustice *évidente* ne peut faire une sensation publique ; tandis qu'elle est totalement inconnue du plus grand nombre, il arrive que parmi ceux qu'elle intéresse, les uns la blâment, & les autres lui applaudissent : ainsi son évidence est sans force, parce qu'elle n'acquiert aucune *publicité*.

SI je pouffois plus loin cette dissertation, elle me conduiroit à répéter ce que j'ai dit dans les Chapitres précédents sur l'autorité despotique de l'évidence dans une nation instruite, ainsi que sur la manière dont cette autorité se communique aux loix, & assure à perpétuité l'observation la plus scrupuleuse des devoirs du Magistrat. Je termine donc

ce Chapitre, en disant qu'il est évident que la forme essentielle de la société établit le despotisme légal dans la partie du gouvernement qui a pour objet de maintenir l'ordre des rapports que les sujets ont entre eux ; & que ce despotisme légal est avantageux au Souverain autant qu'à la nation ; car ces rapports n'étant que les droits & les devoirs résultants du droit de propriété, leur ordre ne peut être troublé qu'au préjudice de ce même droit de propriété ; par conséquent au détriment des produits qui ne peuvent renaître sans lui, & dans lesquels le Souverain partage avec la nation.

IL EST VRAI que ce despotisme légal, étant un effet nécessaire de l'évidence, il écarte absolument l'arbitraire, & rend impraticables dans les Souverains, comme dans les Magistrats, les abus de l'autorité, qui troubleraient l'administration de la justice ; mais si les Rois pouvoient commettre arbitrairement toute sorte d'injustices, ils ne seroient plus les images vivantes d'un Etre souverainement & essentiellement juste ; ils cesseroient d'être Rois, dès qu'ils cesseroient d'agir en Rois ; & de quoi leur serviroit d'avoir cette liberté funeste, cette liberté qui n'est pas même dans celui qui les a faits ce qu'ils sont ? Ils ne pourroient en faire usage, sans dégrader leur dignité, & sans trahir, à tous égards, leurs véritables intérêts.

CHAPITRE XXVI.

Des rapports qui se trouvent entre la Nation & le Souverain : réciprocité du besoin qu'ils ont l'un de l'autre ; rapport & conformité de leurs intérêts. Notions générales dont le développement démontrera que cette branche de gouvernement n'est point susceptible d'arbitraire.

LES rapports qui subsistent entre le Souverain & ses sujets, sont les mêmes que ceux qui se trouvent naturellement & nécessairement entre la nation & la souveraineté : ce sont des rapports d'une utilité, ou plutôt d'une nécessité réciproque ; car sans la nation, il n'y auroit ni force publique ni souveraineté ; & sans la souveraineté, il n'y auroit ni ordre social ; ni nation proprement dite.

LA souveraineté vue en elle-même n'est autre chose que la force publique formée par le concours & la réunion de toutes les forces particulières. Observez que par le mot *de forces*, il faut entendre non-seulement les forces physiques de nos corps, mais encore les richesses qui servent à multiplier ces mêmes forces, & à fournir aux dépenses nécessaires à l'emploi des forces physiques. La souveraineté, qui n'acquiert ces richesses que par le ministère de ses sujets, tient donc toute sa force de la nation ; & en cela, la nation est utile & nécessaire à la souveraineté. D'un autre côté, c'est à l'aide

de la force qui constitue la souveraineté, que l'ordre se maintient, & que la sûreté civile & politique de la société s'établit. La nation, considérée comme corps social, n'a donc d'autre consistance que celle que lui donne la puissance politique de la souveraineté; & en cela, la souveraineté est utile & nécessaire à la nation.

DE ces premières notions résultent évidemment deux grandes vérités : la première qu'il est de l'intérêt de la souveraineté que la nation, dont elle tire toute sa richesse, toute sa force, soit dans le meilleur état possible de richesse & de population; la seconde, qu'il est de l'intérêt de la nation que la souveraineté, dont elle attend toute sa sûreté, soit dans son dernier degré possible de puissance.

AINSI l'ordre des rapports qui se trouvent entre la nation & la souveraineté, est tel que les véritables intérêts de l'une sont inséparables des véritables intérêts de l'autre; par conséquent que l'évidence de cet ordre devient l'évidence de l'intérêt commun du Souverain & des sujets. De-là nous devons conclure qu'il est moralement impossible que l'évidence de cet ordre, de sa nécessité, de l'intérêt commun qui en résulte, puisse être publiquement reconnue, sans devenir despotique; & comment son despotisme légal pourroit-il ne pas s'établir en cette partie, quand tous les intérêts réunis par leur évidence, demandent qu'il s'établisse?

ENVAIN on voudroit chercher dans le Souverain, un intérêt personnel contraire à celui de la nation & de la souveraineté : cet intérêt ne pourroit avoir pour objet que d'augmenter *arbitrairement* le revenu public. Je conviens que ce desir peut naître dans les Souverains; mais j'ajoute en même-temps que ce n'est qu'autant qu'il ne sera pas *évident* que cette

partie ne comporte rien d'arbitraire ; qu'elle est soumise à des loix essentielles & immuables établies par l'ordre physique même ; que l'observation constante de ces loix est la seule voie par laquelle un Souverain puisse parvenir au dernier degré possible de richesse ; que de toute autre maniere, ce qu'il pourroit faire pour l'augmenter, ne serviroit qu'à la détruire ; que la richesse des sujets enfin est toujours & nécessairement la mesure proportionnelle de celle du Souverain ; qu'ainsi la plus grande richesse possible ne peut résulter que de la plus grande richesse possible de la nation.

IL est certain que si ces vérités sont *publiquement évidentes*, il n'est plus d'abus à craindre dans la formation du revenu public ; & comme les abus dans ce genre sont la source de tous les autres, je vas tâcher de démontrer qu'il n'en est aucun dont l'ordre social, toujours fondé sur l'ordre physique, soit susceptible ; & qu'une administration telle que ce même ordre l'établit *nécessairement*, est *nécessairement* aussi la plus conforme aux intérêts personnels du Souverain & à ceux de la nation.

CHAPITRE XXVII.

Formation du revenu public ; ses causes , son origine , son essence. Deux sortes d'intérêts communs au Souverain & à la Nation , qui paroissent opposés entre eux ; comment ils se concilient dans l'ordre essentiel des sociétés ; comment ils contrastent dans un état d'ignorance. Impossible que le revenu public soit arbitraire ; il ne doit être que le résultat de la co-propriété des produits nets acquise incommutablement au Souverain. Entre cette co-propriété & les propriétés particulières il y a des bornes communes & immuables. Intérêts personnels du Souverain inséparables de ceux de la Nation.

J'AI déjà représenté plusieurs fois les Souverains comme *co-propriétaires* du produit net des terres de leur domination : je ne crois pas qu'on puisse trouver parmi les institutions sociales , rien de plus heureux pour eux & pour leurs sujets tout à la fois : d'un côté, le revenu d'un Souverain se trouve être le produit d'un droit semblable à tous les autres droits de propriété , & qui tient , comme eux , à l'essence même de la société ; d'un autre côté , les sujets ne voyent rien dans ce droit qui puisse leur paroître onéreux : le Souverain considéré dans son droit de co-propriété , n'est plus à leurs yeux

qu'un grand propriétaire, qui ne jouit point aux dépens des autres; qui tout au-contre, leur est uni par l'intérêt commun qu'ils ont tous à donner la plus grande consistance & la plus grande valeur possibles à leurs propriétés communes.

TEL est le revenu public, & telle est la force publique dans une nation. Telle est cette force publique, & telle est la sûreté civile & politique du corps social; conséquemment la sûreté de la propriété, & de tous les droits qui en résultent. Sous ce premier point de vue il importe donc beaucoup à une nation, que le revenu public parvienne à son plus haut degré de richesse *physiquement* possible; ainsi son intérêt & celui du Souverain sont le même à cet égard.

IL importe encore à la nation, que les revenus particuliers dont elle jouit personnellement, soient les plus grands revenus *physiquement* possibles; qu'ils forment pour elle personnellement, une grande masse de richesses *disponibles*: mais cette grande masse de richesses *disponibles* ne peut exister chez elle, qu'elles ne lui procurent une nombreuse population, & qu'en cela, la puissance du Souverain, par conséquent la force & la sûreté politique de la société, n'augmentent à proportion: l'intérêt de la nation devient donc encore, en cette partie, l'intérêt personnel du Souverain.

AU premier coup d'œil cependant ces deux intérêts paroissent se contredire dans le Souverain comme dans la nation: en effet toujours ils se sont contredits, & toujours ils se contrediront, tant qu'on n'aura pas une connoissance évidente des rapports essentiels qu'ils ont entre eux, & qui indiquent naturellement les moyens de les concilier.

Si le Souverain augmente son revenu, aux dépens de ceux de la nation, ou si la nation augmente les siens, aux

dépens de celui du Souverain, un des deux intérêts est sacrifié; le Souverain ou la nation cessent alors de jouir de leur plus grande richesse possible. Ce n'est donc par aucune de ces deux voies, que ces mêmes intérêts peuvent s'accorder: impossible même que le sacrifice de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre: si le revenu du Souverain s'affoiblit, la force politique & la consistance du corps social s'alterent en proportion; alors la propriété se trouve essentiellement compromise: si ce sont les revenus particuliers de la nation qui diminuent, la propriété est attaquée dans son essence; le germe de l'abondance des productions est étouffé; la richesse de la nation, la population & la puissance du Souverain s'évanouissent; le corps social ne fait plus que languir jusqu'à ce qu'il soit détruit.

AINSI ces deux intérêts, qui paroissent opposés entre eux, sont faits, pour être exactement compensés; pour être liés ensemble de manière qu'ils soient dans une dépendance mutuelle, & s'entre-soutiennent réciproquement; aucun d'eux ne peut éprouver un échec que l'autre n'en reçoive le contre-coup. La nécessité absolue de cet accord parfait entre eux, est un fil qui doit nous guider perpétuellement dans la recherche de l'ordre essentiel & invariable que nous devons suivre à cet égard.

LES moyens de satisfaire à cette nécessité absolue n'ont rien de mystérieux: sitôt qu'on reconnoitra le Souverain pour co-propriétaire du produit des terres de sa domination, nous trouverons dans les rapports de l'ordre social avec l'ordre physique, toutes les loix essentielles qui concernent cette co-propriété, & rendent son intérêt inséparable de ceux de la nation. Alors nous ferons convaincus par l'évidence de ces loix essentielles, non-seulement que la formation du re-

venu public n'a rien d'arbitraire, mais encore qu'elle est assujétie à un ordre tellement nécessaire, qu'on ne peut s'en écarter, qu'au préjudice commun du Souverain même & de la nation.

POUR peu que nous fassions attention au terme de *co-propriété*, cet ordre nécessaire va de lui-même se manifester à nos yeux : d'abord il nous avertit qu'il faut *nécessairement instituer le revenu public d'une manière qu'il ne puisse jamais être préjudiciable aux droits sacrés de la propriété dont les Sujets doivent jouir* ; il nous fait connoître ensuite, qu'en conséquence de ce premier principe, ce revenu ne doit être autre chose que *le produit de la co-propriété qui est jointe à la souveraineté* : alors examinant quel peut être le produit de cette co-propriété, nous voyons qu'il suppose *nécessairement* un partage à faire du *revenu* des terres entre le Souverain & les autres co-propriétaires de ce *revenu* ; partage dont le droit immuable de chaque co-propriétaire doit régler pour toujours les proportions, quelque révolution en bien ou en mal que ce même revenu puisse éprouver.

LA formation du revenu public ainsi simplifiée, il est évident que tout ce que vous y ajouteriez de plus, blesseroit les proportions suivant lesquelles le partage doit être fait, & seroit pris *nécessairement* sur les revenus particuliers de la nation. De-là résulteroit 1°. que les intérêts du Souverain & ceux de la nation, au-lieu d'être des intérêts communs, deviendroient opposés les uns aux autres, puisque pour augmenter le revenu du Souverain on détruiroit la richesse de la nation ; 2°. qu'on établiroit dans le Souverain, un pouvoir arbitraire, qui seul & par lui-même, anéantiroit tout droit de propriété dans les Sujets, par conséquent la première des conditions essentielles à la culture, & le principe constitutif de toute société.

PUISQU'IL est ainsi socialement impossible d'étendre le revenu du Souverain au-delà du produit de sa co-propriété ; il en résulte évidemment que cette co-propriété doit avoir elle-même une mesure fixe & déterminée ; car si l'on pouvoit lui donner une extension arbitraire, il est évident que le Souverain, au-lieu d'être co-propriétaire seulement, se trouveroit propriétaire unique, & qu'il n'existeroit *réellement* aucun autre droit de propriété que le sien : alors l'état commun & respectif de la nation & du Souverain seroit dénaturé : la nation ne formeroit plus un corps politique dont le Souverain est le chef ; & la souveraineté ne seroit plus qu'une propriété foncière démesurée, qui resteroit inculte, & *nécessairement* seroit incapable de fournir les moyens de résister aux forces étrangères, qui certainement viendroient bientôt s'emparer de ces déserts.

Nous tenons donc déjà deux règles fondamentales concernant la formation du revenu public : la première, que pour ne point détruire les droits de propriété dans les sujets, *il ne doit avoir rien d'arbitraire* ; la seconde, que pour n'avoir rien d'arbitraire, *il ne doit être que le produit d'une co-propriété acquise incommutablement au Souverain, & renfermée dans des bornes qui soient posées tout à la fois & pour elle & pour toutes les propriétés particulières*. Dans cet ordre naturel & immuable, il est évident que le revenu public & le revenu particulier de chaque propriétaire n'étant que le résultat d'un partage dans une masse commune, ils se trouvent naturellement en société, sans jamais pouvoir se confondre ; qu'ils ne peuvent croître l'un sans l'autre ; qu'ainsi les intérêts du Souverain & ceux de la nation, quoiqu'aux yeux de l'ignorance ils paroissent opposés entre eux, sont cependant des intérêts communs, qui, bien loin de s'entre-choquer mutuellement, adoptent

adoptent les mêmes principes, tendent au même but, & pour le remplir, ne peuvent employer que les mêmes moyens. O bonté suprême, ordre divin, qui voulez que le meilleur état possible des Rois, soit établi sur le meilleur état possible des peuples, si les hommes à cet égard ne sont pas aussi heureux qu'ils pourroient & devroient l'être; si le gage naturel de leur prospérité commune se change en un fléau destructeur, ce n'est pas vous, ce sont eux-mêmes qu'ils en doivent accuser; leurs préjugés les aveuglent, & les empêchent de voir que leur bonheur est placé dans leurs mains; qu'il est le fruit nécessaire de l'observation de vos loix; de ces loix qu'on ne peut violer, sans éprouver les peines attachées invariablement à ce dérèglement.

POUR mettre dans la plus grande évidence les deux regles fondamentales que je viens d'établir d'après l'ordre physique même, remontons à l'origine des sociétés particulieres: lorsqu'elles ont pris une forme & une consistance; lorsqu'elles sont devenues de véritables corps politiques, elles se sont trouvées dans le cas d'avoir des besoins politiques qui exigeoient d'elles des dépenses; pour y satisfaire il a fallu instituer des fonds publics; & pour instituer ces fonds publics, on a dû nécessairement fixer la proportion dans laquelle chaque revenu particulier y contribueroit. Nous n'avons point à examiner quelle a dû être cette proportion; la seule vérité que nous ayons à saisir ici, c'est que *cette institution d'un revenu public étant faite en faveur de la propriété, elle n'a pu ni dû être destructive de la propriété.*

DE cette premiere vérité résulte évidemment que la contribution au revenu public n'a pu ni dû rester arbitraire, ni dans les contribuables, ni dans l'autorité qui avoit l'administration de ce revenu: arbitraire dans les contribuables, les

besoins du corps politique auroient pû n'être pas satisfaits ; elle eût donc été hors d'état de remplir l'objet de son institution ; de procurer aux propriétés particulières, la sûreté, la stabilité qui leur étoient essentielles ; arbitraire dans l'administrateur, la propriété foncière seroit devenue nulle, en ce qu'elle se seroit trouvée séparée de la propriété des produits. Une telle désunion est physiquement impossible par deux raisons : premièrement, le droit de propriété n'est autre chose que le droit de jouir ; or on ne peut jouir d'une propriété foncière que par le moyen de ses produits ; en second lieu, personne ne voudroit travailler & dépenser pour faire renaître des produits, dès qu'un pouvoir arbitraire pourroit en disposer à son gré.

IL est sensible que si les hommes avoient en cette partie, établi un tel pouvoir, ils auroient perdu sur le champ & le droit & la liberté de jouir ; ainsi, pour conserver leurs propriétés, ils auroient commencé par s'en dépouiller ; pour fonder un revenu public, ils auroient commencé par éteindre le germe de la reproduction ; pour se donner une consistance sociale, ils auroient commencé par détruire le premier principe de toute société.

LA proportion de la contribution au revenu public a donc été dès l'origine des sociétés, assujettie, par une nécessité physique, à une mesure certaine & constante, du-moins pour les temps qui n'exigeoient point des dépenses extraordinaires, telles que celles qu'une nation seroit dans le cas de faire, pour résister aux entreprises d'une puissance étrangère qui voudroit lui donner des fers.

CETTE proportion ayant été réglée, & se trouvant invariable, il est évident que l'obligation de s'y conformer dans la contribution au revenu public, est devenue une charge

réelle, inféparable des biens-fonds, dans quelques mains qu'ils passassent; il est évident encore que les terres cultivées n'ont pu être échangées, vendues, transmises, en un mot, à un nouveau propriétaire qu'à la charge, par lui, de satisfaire à cette obligation.

AINSI s'est fait *nécessairement* une sorte de partage du produit des terres entre les propriétaires fonciers & l'administrateur du revenu public; partage qui a rendu le corps politique, par-conséquent le Souverain qui le représente, co-propriétaire de ce produit; partage, qui bien loin d'avoir été onéreux aux premiers propriétaires fonciers, s'est trouvé nécessaire & avantageux pour eux, puisqu'il leur procuroit la sûreté de leurs propriétés, & la liberté d'en jouir: aussi n'a-t-il eu lieu qu'à raison de son utilité.

AVANT ce partage le corps politique n'ayant aucune consistance, le droit de propriété n'étoit point, *dans le fait*, un droit solide & constant, & la possession des terres, si tant est qu'elles fussent cultivées, ne pouvant être garantie par aucune force capable de la mettre à l'abri des violences, elles ne pouvoient avoir aucune vénéralité, aucune valeur courante dans le commerce. Mais au moyen de ce partage, la propriété foncière devenant un droit certain, aussi solidement établi qu'il pouvoit l'être, les terres ont pu être défrichées sans aucun risque pour la dépense que le défrichement exigeoit; alors elles ont acquis une valeur vénale, non en raison de la totalité de leur produit *net*, mais en raison seulement de la portion de ce produit *net* que ce même partage laissoit à la disposition du propriétaire foncier. Cette portion seule est devenue aliénable; l'autre portion ne pouvant l'être, puisqu'elle étoit désignée pour devoir appartenir *incommutablement* au Souverain, & former dans sa main une sorte de

richesse commune, destinée à l'utilité commune de toute la nation ; ainsi dès-lors tous les acquéreurs n'ont payé les terres qu'à un prix relatif à la portion que leur acquisition leur donnoit droit de prendre dans le produit de ces mêmes terres.

SI le revenu public s'est, en quelque sorte, formé aux dépens des revenus particuliers dont jouissoient les premiers possesseurs des terres, il est sensible qu'ils n'ont fait ce prétendu sacrifice, que parce qu'il leur étoit avantageux de le faire, & que sans cela, ils ne pouvoient s'assurer aucune propriété foncière, aucuns produits. Mais après eux quiconque a acquis la propriété d'une terre cultivée, ne peut pas dire qu'il contribue de son bien à ce même revenu, *à moins que la proportion* du partage à faire avec le Souverain n'ait changé, & *n'ait augmenté l'impôt depuis l'acquisition* : il est vrai que la terre que possède cet acquéreur, l'assujettit à payer un impôt ; mais aussi c'est elle-même qui lui fournit les valeurs nécessaires pour satisfaire à ce paiement ; par ce moyen cette charge se trouve acquittée sans qu'il soit rien pris sur le produit *net* que le nouveau propriétaire a compté se procurer en acquérant la terre. Ne me dites pas que sans l'impôt, ce produit *net* seroit plus considérable pour ce même propriétaire ; il est vrai que ce produit *net* seroit plus considérable pour les possesseurs de cette terre ; mais alors ou le même homme ne seroit pas propriétaire de ce produit *net* en son entier, ou il l'auroit payé plus cher à proportion.

SUPPOSONS que le prix courant des terres soit le denier 20 : un particulier, avec 40 mille francs, achete une terre de 2 mille liv. de revenu, & qui donne 1000 liv. à l'impôt ; mais elle en vaudroit 60 mille, si l'impôt ne prenoit pas ces 1000 livres dans le produit *net* de cette terre ; ainsi son acquéreur ou rendroit annuellement ces 1000 livres à quelque

co-priétaire de ce produit *net*, ou il auroit déboursé 20 mille francs de plus pour cette acquisition.

LES 1000 livres payées par la terre à l'impôt sont donc totalement étrangères à son acquéreur : que cette somme fixe & déterminée soit remise annuellement au Souverain ou à d'autres co-propriétaires du produit *net* de cette terre tant qu'elle donnera le même revenu total, rien de plus indifférent à l'intérêt direct & immédiat de cet acquéreur : comme propriétaire il ne paye rien à l'impôt, quoiqu'il participe, en cette qualité, à tous les avantages qui résultent de l'institution de l'impôt.

J'OBSERVE en passant que c'est à regret que je donne au revenu public le nom d'impôt : ce terme est toujours pris en mauvaise part ; il annonce une charge dure à porter, & dont chacun voudroit être exempt : le revenu public au contraire, tel qu'il se présente ici, n'a rien d'affligeant : en remontant à son institution, on voit qu'elle est le fruit de son utilité ; depuis ces premiers temps ce revenu n'est pour le Souverain, que le produit d'une propriété foncière distincte de toutes les autres propriétés qui appartiennent à ses sujets ; encore ce produit est-il employé pour l'utilité commune de la société, de sorte qu'à raison de cette utilité commune, il devient un patrimoine commun, dont on jouit en commun, tout aussi réellement que chacun jouit de son patrimoine particulier.

IL me semble que nos idées acquierent une grande clarté, en distinguant ainsi deux époques, celle d'une société naissante & celle d'une société formée : dans la première, nous trouvons que les propriétaires fonciers payoient l'impôt ; que ce sont eux, qui par les dépenses primitives qu'ils ont faites pour préparer les terres à recevoir la culture, les ont mises en état de donner les produits destinés à l'impôt ; qu'ils n'ont

point été remboursés de ces dépenses ; qu'ainsi l'impôt a été pris constamment sur des produits dont ils étoient en possession , mais dont ils ont préféré de distraire une portion pour convertir leur possession incertaine en pleine propriété , & s'assurer ainsi la jouissance constante & paisible de l'autre portion.

IL N'EN EST pas de même des propriétaires fonciers dans une société formée ; dans une société où les terres ont tellement changé de main , qu'il ne reste plus aucune trace de leurs premiers possesseurs , ni de leurs intérêts personnels : en la supposant organisée suivant son ordre essentiel ; suivant cet ordre qui ne comporte rien d'arbitraire , l'impôt y conserve bien sa même destination ; mais il n'est le fruit d'aucun sacrifice fait par ces propriétaires fonciers : nous voyons au contraire que dans une telle société , le produit *net* des terres est destiné à se partager entre le Souverain & eux ; que la proportion suivant laquelle ce partage doit être fait , est établie d'une manière invariable ; qu'en vertu de cette proportion constante & connue , le sort des propriétaires fonciers est assuré ; que par ce moyen , les terres ont acquis dans le commerce , une valeur vénale relative au partage à faire de leur produit *net* entre l'acquéreur & l'impôt ; que cette valeur vénale est telle que l'acquéreur ne paye que le prix de la portion du produit *net* dont il doit jouir ; que l'autre portion n'est point aliénable ; qu'elle n'entre dans aucune considération lors de l'estimation des terres à vendre ; qu'ainsi les nouveaux propriétaires ne contribuent nullement à l'impôt , qui ne prend rien sur leurs capitaux quand ils achètent , ni sur les revenus que ces mêmes capitaux doivent leur donner après l'acquisition.

IL EST DONC évident que dans une société formée , la loi

la plus essentielle, la loi fondamentale concernant l'impôt, est qu'il n'ait rien d'arbitraire : voilà le point fixe dans lequel l'ordre à cet égard consiste essentiellement. Cette règle est d'une nécessité physique, parce qu'un impôt arbitraire, en annullant la propriété mobilière des produits, annulleroit aussi la propriété foncière dont l'ordre physique ne peut absolument se passer ; il deviendroit ainsi destructif de la reproduction annuelle, par-conséquent de sa propre substance : l'anéantissement des richesses de la nation entraîneroit nécessairement celui des revenus du Souverain, & celui de la souveraineté.

QUAND l'impôt n'est point arbitraire, la propriété foncière se trouve inséparablement unie à la propriété mobilière d'une portion fixe dans les produits ; ces deux propriétés concourent ensemble à former la valeur vénale des biens-fonds ; alors l'action d'acquérir une terre est un contrat passé, au nom de toute la nation, entre l'acquéreur & l'autorité tutélaire ; contrat sinallagmatique par lequel cette autorité lui garantit la propriété de la portion du produit dont il paye la valeur & acquiert la jouissance, tandis que de son côté, il s'engage aussi de laisser cette même autorité jouir constamment de l'autre portion qu'il n'a point acquise. Dès ce moment, cet acquéreur forme librement & volontairement une société avec le Souverain même : si ce particulier parvient à augmenter le produit net de sa terre, cette augmentation se partagera entre le Souverain & lui, dans une proportion établie par une loi constante, uniforme, générale, & reconnue tacitement par lui-même dans son contrat d'acquisition.

Le terme de société doit être pris à la lettre ; car le Souverain, en sa qualité de co-propriétaire du produit, doit participer à toutes les variations en bien ou en mal que ce même

produit peut éprouver. Il ne faut donc pas confondre la part proportionnelle que le Souverain doit prendre dans les produits en vertu de son droit de co-propriété, avec un impôt fixe & invariable établi sur telle ou telle portion de terre. Le seul avantage qu'on puisse trouver dans ce dernier impôt, c'est qu'après son établissement, il ne prête point à l'arbitraire : mais il a des inconvénients majeurs auxquels il est physiquement impossible de remédier.

LES terres ne produisent qu'en proportion des avances qu'elles reçoivent ; or celles-ci n'ont rien d'uniforme, surtout dans un état où la culture n'est point encore dans sa perfection : les impôts fixes sont donc nécessairement préjudiciables ou au Souverain ou aux propriétaires fonciers, lorsque leur évaluation n'a pour base que la mesure & la qualité des terres, & non leurs produits connus. Dans les mains d'un cultivateur mal-aisé une terre ne donnera qu'un revenu médiocre : confiez la culture à un riche cultivateur, la même terre donnera le double du revenu. Dans le premier cas, l'impôt peut se trouver être une surcharge, tandis que dans le second, le Souverain perd une partie de ce qu'il doit prendre dans le produit.

IL est encore d'autres inconvénients propres & particuliers à ce genre d'impôt ; mais sans les présenter en détail, je me contente d'observer qu'il est essentiellement vicieux en ce qu'il suppose le produit, & qu'il en est indépendant ; au lieu que l'impôt proportionnel perçu par forme de partage, ne se mesure point sur un produit *supposé*, mais bien sur un produit *réel*, & avec lequel il est toujours parfaitement d'accord. Cette balance a deux grands avantages : le premier, que le revenu public est toujours le plus grand qu'il soit possible, sans que personne soit grevé, & puisse se plaindre d'y contribuer

buer; le second, est que le Souverain n'est jamais étranger aux progrès de la culture: il s'établit naturellement & nécessairement entre ses sujets & lui, une communauté d'intérêts dont l'accroissement de la richesse nationale est l'objet, & qui forme ainsi le lien le plus puissant du corps politique.

CETTE communauté d'intérêts résultante de l'impôt proportionnel est une article bien important aux progrès dont la culture est susceptible dans un Royaume agricole: chaque propriétaire foncier qui fait des dépenses en améliorations, ne s'y détermine que parce qu'il est assuré que la valeur vénale de sa terre augmentera d'autant; & cette assurance lui vient de la certitude qu'il a que la portion qu'il doit prendre dans ces améliorations, ne lui sera point enlevée par l'impôt. Remarquez encore en cela combien l'impôt proportionnel est préférable à un impôt fixe & indépendant des produits: dans ce dernier cas, un propriétaire foncier n'est point à l'abri de la crainte d'une nouvelle évaluation, qui lui fasse perdre le fruit & la propriété de toutes les sommes dépensées en améliorations.

JE ne fais qu'indiquer ici les avantages qui résultent de la vénalité des terres; j'entends, de la certitude morale de pouvoir les vendre à un prix relatif aux dépenses que l'on fait pour les améliorer. Les aperçus que je présente, suffisent pour montrer combien il est intéressant pour un Souverain & pour une nation, que la proportion établie entre les revenus des propriétaires fonciers & l'impôt ne soit sujette à aucune variation; car c'est l'immutabilité de cette proportion qui décide de cette vénalité.

DÉNATURONS maintenant cet ordre essentiel, & rendons l'impôt arbitraire: que vendra-t-on, quand on voudra vendre une terre? Et qui est-ce qui se présentera pour l'acheter?

Une terre n'est vénale qu'autant qu'elle a une valeur certaine ; & elle n'a une valeur certaine , qu'autant qu'elle donne un revenu certain : celles même dont le produit est absolument casuel , sont considérées comme ayant un revenu certain ; on parvient à le fixer , malgré ses variations , en formant de plusieurs années une année commune. Un tel casuel peut être évalué tant que le cours des révolutions qu'il éprouve , est dans l'ordre de la nature & des mouvements d'une société ; mais son évaluation n'est plus possible , sitôt qu'il dépend absolument d'un pouvoir arbitraire : dans le premier cas , on vend du-moins une propriété ; dans celui-ci , on n'en vend point une véritable ; car on n'est point véritablement propriétaire d'une chose dont une autorité quelconque peut arbitrairement nous dépouiller.

IL EST évident que dans une telle position , le propriétaire foncier , ne l'étant pas d'une portion fixe & assurée dans le produit de ses terres , *il ne peut vendre une propriété qu'il n'a pas*. Mais dès qu'il n'est aucune portion du produit qui soit vénale , les terres ne le sont plus aussi : il n'est plus possible ni de les vendre , ni de les faire entrer dans les engagements que les membres d'une même société ont si souvent besoin de contracter entre eux. Ainsi plus de ressources pour les propriétaires fonciers ; il faut absolument qu'ils périssent , si quelque événement les met hors d'état de soutenir les charges de la propriété : un mur de séparation se trouve élevé entre les richesses pécuniaires & les biens - fonds ; ces deux sortes de richesses ne peuvent plus s'unir pour se féconder mutuellement ; celles-là , pour trouver de l'emploi , passent chez l'étranger , & laissent les terres incultes , faute des bâtimens nécessaires à leurs exploitations , ou d'autres dépenses semblables , dont les propriétaires fonciers sont tenus ;

mais qu'ils ne peuvent plus faire, parce qu'ils n'en ont plus les moyens.

LES terres ne se fertilisent que par des dépenses; & une partie de ces dépenses sont à la charge du propriétaire foncier : il est donc d'une nécessité physique que les richesses pécuniaires, *stériles* par elles-mêmes, puissent *se marier* avec les richesses foncières, pour que de leur union résulte une abondance de productions, qui sans cela ne peut avoir lieu; il est donc d'une nécessité physique que les terres acquièrent dans le commerce, une valeur certaine & courante, qui permette ou de les vendre ou de les engager; qui les mette, en un mot, dans le cas d'attirer à elles les richesses pécuniaires dont elles ont besoin; il est donc d'une nécessité physique que les terres donnent à leurs propriétaires, un revenu certain, dont la propriété certaine assure aux terres une valeur qui les rende commercables; il est donc d'une nécessité physique que l'impôt ne soit point arbitraire; que la proportion qui règle le partage à faire du produit *net* entre le Souverain & les propriétaires fonciers, soit fixe & invariable; sans cela plus de propriété foncière; plus de culture; plus de produits; plus d'impôt; plus de nation; plus de souveraineté.

SI au-contre cette loi fondamentale de l'ordre essentiel est suivie, l'état du propriétaire foncier est, dans la société, l'état le plus avantageux possible, à raison de sa solidité; la préférence lui étant acquise sur tous les autres états, chacun à l'envi s'empresse de convertir ses richesses mobilières en richesses foncières; on ne connoît plus de meilleure façon d'employer son argent, que celle, pour ainsi dire, de le semer pour le multiplier; on voit naître ainsi la plus grande abondance possible dans tous les genres de productions; l'industrie, la population, les revenus du Souverain, sa puis-

fance politique , tout enfin croît *nécessairement* en raison de cette même abondance ; pour comble de bonheur , personne alors ne paye l'impôt ; & cependant tout le monde jouit des avantages qu'il assure à la société.

CHAPITRE XXVIII.

Suite du Chapitre précédent. Ce qui est à faire avant que la co-propriété du Souverain puisse partager dans les produits des terres. Ce que c'est qu'un produit brut ; ce que c'est qu'un produit net. Ce dernier est le seul qui soit à partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. Reprises privilégiées du cultivateur sur le produit brut. Dans une société conforme à l'ordre , ces reprises sont toujours & naturellement fixées à leur taux le plus bas possible par la seule autorité de la concurrence : dans cet état, le produit net est toujours aussi la plus grande richesse possible pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers , en raison de leur territoire.

Nous avons vu dans le Chapitre précédent , que le revenu public ne devoit avoir rien d'arbitraire , & qu'il ne pouvoit être autre chose que le résultat d'un partage à faire du produit des terres entre le Souverain & les propriétaires fonciers, en vertu de la co-propriété de ce même produit dévolue à la

fouveraineté. J'ai fait observer que cette co-propriété devoit être bornée comme toutes les propriétés particulières; que fans cela, elle les envahiroit & les annuleroit toutes; qu'ainfi au-lieu de consolider la société, elle la détruiroit dans son principe essentiel.

CETTE dernière vérité est par elle-même d'une évidence si frappante que je pourrois me dispenser d'y revenir; mais elle est aussi d'une telle importance, & elle a tant de préjugés à vaincre avant de s'établir solidement parmi les hommes, que je crois à propos de la faire envisager dans tous les rapports qu'elle se trouve avoir avec la reproduction. En conséquence je vas tâcher de développer comment l'ordre physique de la reproduction veut que les produits des terres soient partagés; comment cet ordre établit les loix fondamentales de ce partage; comment ces loix régulent tout à la fois les droits des propriétaires fonciers, & ceux qui appartiennent au Souverain en vertu de sa co-propriété.

LE produit des terres se divise en produit *brut* & en produit *net*. Comme en général un produit ne s'obtient que par le moyen de dépenses préalables, il commence d'abord par être un produit *brut*, c'est-à-dire, *une masse plus ou moins forte de productions, chargée de restituer la valeur de toutes les dépenses qui l'ont fait naître*. Quand sur cette masse ces mêmes dépenses ont été reprises, le surplus qui reste, est un produit *net*; il est *tout gain* pour la société, parce qu'il est par lui-même, & à tous égards, un accroissement de richesses pour la société.

PERSONNE n'ignore que fans les avances du cultivateur; la terre ne nous donneroit presque aucunes productions. Il faut donc qu'il y ait toujours dans la société, une portion de ses richesses mobilières qui soit consacrée à faire ces avan-

ces, & qui ne puisse être détournée de son emploi. De-là résulte qu'avant que la société puisse disposer *arbitrairement* du produit des terres, il est d'une nécessité physique que sur ces mêmes produits, on préleve le montant des reprises à faire pour raison des avances du cultivateur : sans cela ces avances, & par conséquent les produits ne pourroient plus se renouveler.

AINSI avant que le Souverain & les propriétaires fonciers puissent, en leur qualité, exercer aucun droit sur le produit des terres, il est de toute nécessité que le produit *net* soit dégagé du produit *brut*; ainsi ce produit *net*, ce produit quitte & libéré des indemnités dues au cultivateur, est le seul qui puisse & doive être partagé entre les propriétaires fonciers & le Souverain; ainsi à cet égard la nature a elle-même posé des bornes au-delà desquelles le Souverain ne peut étendre sa co-propriété; s'il entreprend de les passer, de violer les droits sacrés du cultivateur, ce ne peut être qu'au préjudice des avances de la culture, & conséquemment de la reproduction; car les terres ne se fécondent qu'en raison des avances qu'elles reçoivent.

OBSERVEZ que cette première règle est toujours la même, quel que soit le cultivateur : que cet homme soit lui-même propriétaire des terres qu'il exploite, ou qu'il soit un étranger entrepreneur de la culture de ces terres, il n'en a pas moins les mêmes avances à faire pour cette culture, & les mêmes reprises à exercer pour l'entretien de ces avances. Ainsi dans le cas où ce cultivateur se trouveroit être le propriétaire foncier, le Souverain ne pourroit toujours partager que dans le produit *net*, & suivant la proportion établie, afin de ne point porter atteinte au droit de propriété.

AVANT de songer à partager le produit *net* entre le

Souverain & les propriétaires fonciers, il faut donc commencer par nous occuper du partage à faire du produit *brut* entre eux & le cultivateur : à cet égard, nous devons le regarder comme un homme tout-à-fait distinct des propriétaires fonciers, parce que les dépenses de la culture sont tout-à-fait distinctes de celles qu'il faut faire pour acquérir des propriétés foncières, ou pour les entretenir dans un état convenable à leur culture. Par cette raison, il est à propos d'examiner si ce premier partage est assujéti par l'ordre physique, à des loix propres à régler les différens intérêts qui se trouvent ici en opposition, & à les concilier entre eux de manière que la classe cultivatrice & la classe propriétaire jouissent également & constamment de la plus grande portion que chacune d'elles puisse prétendre dans les produits *bruts*.

LE cultivateur, comme cultivateur, a deux sortes d'avances à faire ; les avances primitives, qui sont l'achat de toutes les choses nécessaires à son établissement, & les avances annuelles, qui sont toutes les dépenses que sa personne & ses travaux occasionnent pendant l'année, & jusqu'à ce que la récolte soit faite.

JE ne calculerai point ici les reprises que ces doubles avances l'obligent de faire sur les produits *bruts*, pour pouvoir continuer ses dépenses & ses travaux ; je dirai seulement que, toute proportion gardée, ses salaires & les intérêts de ses avances doivent lui être payés par le produit de la culture, *au-moins* aussi cher qu'ils le seroient dans une autre profession ; si vous rendez sa condition, à cet égard, pire que celle des autres hommes, la culture sera bientôt abandonnée, parce qu'il préférera l'emploi le plus lucratif de ses richesses mobilières, sans qu'il soit possible de l'en empêcher. Les richesses en argent qui servent à faire les achats des choses nécessaires

aux avances de l'exploitation, sont des richesses occultes & fugitives, qui trouvent toujours le secret de se dérober à la contrainte, & d'aller où l'intérêt des possesseurs les appelle : impossible de forcer un homme à se faire cultivateur ; impossible de l'obliger à consacrer à la culture, une richesse clandestine, & dont, par cette raison, l'emploi ne dépend que de sa volonté ; il ne cultivera, il ne dépensera qu'autant qu'il trouvera son intérêt à cultiver & à dépenser : c'est une condition *sine quâ non*.

DE cette première vérité, je passe à une seconde ; c'est que les reprises du cultivateur ne sont jamais que ce qu'elles doivent être *nécessairement*, quand le gouvernement se trouve conforme à l'ordre ; c'est-à-dire, quand la liberté sociale est telle que l'ordre veut qu'elle soit : alors sans le secours d'aucune autorité civile, l'autorité naturelle de la concurrence qui se trouve entre les cultivateurs, déterminent la mesure essentielle de leurs reprises, & les maintient dans la proportion *nécessaire* qu'elles doivent avoir avec les bénéfices de toutes les autres professions.

TANT que l'état de cultivateur ne fera point incertain & dangereux ; tant qu'il ne fera point exposé directement ou indirectement à des vexations arbitraires, & toujours imprévues ; tant qu'il sera *immune*, qu'il ne dépendra que des engagements qu'il aura librement contractés pour exercer sa profession ; tant que cette même profession enfin, bien loin d'être dégradée dans l'opinion déréglée des hommes, sera parmi eux honorée comme elle doit l'être, & jouira de toute la liberté dont elle a besoin, on la verra, parée de toutes ses beautés naturelles, se placer sur une ligne parallèle, & à côté de toutes les autres professions lucratives, pour appeler à elle les richesses mobilières ; alors les possesseurs de ces

ces richesses s'empresseront à l'envi de les lui consacrer ; & cette concurrence permettant aux propriétaires fonciers de ne consulter que leurs propres intérêts dans le choix des cultivateurs , il en résultera que la préférence ne sera donnée qu'à ceux dont les offres & les facultés seront plus à l'avantage du produit *net*.

IL FAUT convenir qu'en cette partie l'administration n'est point embarrassante ; elle n'a rien à faire ; il lui suffit *de ne* rien empêcher ; de ne priver la culture ni de la liberté ni des franchises qui lui sont essentielles ; d'abandonner aux propriétaires fonciers le soin de débattre vis-à-vis des entrepreneurs de culture , les intérêts du produit *net* ; car ces débats , qui seront toujours rigoureux , ne peuvent être au profit des premiers , qu'ils ne soient au profit du Souverain ; de laisser ainsi la concurrence en possession d'être l'arbitre naturel & souverain de ces mêmes débats ; la balance à la main , celle-ci ne manquera jamais d'apprécier & de réduire à sa juste valeur , ce qui doit appartenir aux cultivateurs dans les produits *bruts* , soit comme salaires de leurs travaux , soit comme indemnités & intérêts de leurs avances ; ils seront donc constamment assujettis par elle à ne prendre dans ces produits *bruts* , que la portion qu'on ne peut absolument leur refuser ; & cette portion étant ainsi la plus modique qu'il soit possible , celle qui formera le produit *net* , pour se partager entre les propriétaires & le Souverain , sera par-conséquent toujours aussi forte qu'elle peut & doit l'être.

FAITES attention à notre dernière conséquence : la portion des produits *bruts* , qui formera le produit *net* , sera toujours aussi forte qu'elle peut & doit l'être ; cette proposition est d'une vérité rigoureuse dans tous les sens qu'elle présente ; car la sagesse d'un tel gouvernement assurant pour toujours à

à la culture, les plus grosses avances possibles, l'état peut toujours aussi compter sur les plus gros produits *bruts* possibles en proportion de son territoire; & au moyen de ce que la concurrence ne permet aux cultivateurs de retenir sur ces produits, que la portion qui leur est nécessaire pour les mettre en état de perpétuer ces mêmes avances, il se trouve que le produit *net* prend tout ce qu'il peut prendre dans les plus gros produits *bruts* possibles; qu'il est ainsi pour ceux qui doivent le partager, la plus grande richesse possible.

MAINTENANT que nous voyons comment se forment les plus grands produits *nets* possibles, pour que le plus grand revenu possible soit acquis au Souverain, il ne reste plus qu'une condition à remplir; c'est de lui assigner la plus grande part possible dans ces produits *nets*. Mais pour déterminer cette plus grande part possible, c'est encore l'ordre physique qu'il nous faut consulter: nous n'avons point d'autre boussole que l'évidence de ses loix, ni d'autres moyens pour montrer ce que les Souverains ne peuvent se permettre, sans préjudicier à leurs propres intérêts.

CEPENDANT, avant de nous livrer à cet examen, je crois à propos de prévenir une objection. Le tableau, me dira-t-on, que vous venez de présenter, suppose toutes les terres affermées, & les produits *nets* connus par des baux faits de bonne-foi; or cette supposition est en cela doublement vicieuse.

JE SAIS qu'il arrive souvent que des terres ne sont point affermées; mais il en est peu qui ne l'aient été, ou du moins qui ne ressemblent à d'autres terres de leur voisinage qui sont affermées: je conviens qu'au défaut des baux, il ne reste que la voie de la comparaison & de l'évaluation, pour déterminer la portion que le Souverain doit prendre dans le produit

net d'une terre. Mais aussi ces évaluations n'auront rien de dangereux, dès que les points de comparaison qui leur serviront de base, n'auront rien d'arbitraire. D'ailleurs ce qui n'est pas affermé aujourd'hui le sera demain; tôt ou tard son produit *net* sera donc constaté par des actes authentiques, & en attendant, les terres voisines affermées, & reconnues de même qualité, serviront de bouffole. A l'égard des fraudes qu'on peut pratiquer à l'occasion de la passation des baux à ferme, elles ne peuvent guere être que momentanées; ajoutez à cela qu'il est bien des moyens pour les découvrir, & même pour les prévenir, du-moins en grande partie.

CES fraudes ne peuvent être pratiquées que de deux manières : 1°. par des contre-lettres; mais elles n'auront pas lieu quand elles seront déclarées par la loi ne pouvoir jamais être obligatoires, &c. 2°. par une indemnité en argent, donnée par les fermiers lors de la passation des baux. Mais calculez bien ces indemnités, ces *pots-de-vins*, car c'est le nom que nous leur donnons, & vous trouverez qu'il n'est pas à craindre qu'on employe de tels expédients pour éluder le paiement d'une modique portion de l'impôt. En effet ces expédients ne pourroient avoir lieu qu'autant qu'un fermier auroit des fonds inutiles aux avances dont il est chargé; car s'il prend le pot-de-vin sur ces mêmes avances à faire, il faudra qu'on lui tienne compte du vuide que le détournement de cette somme occasionnera dans la reproduction. Alors un tel arrangement devient impossible, par la raison que la somme qu'il donneroit pour pot-de-vin, est destinée à rendre annuellement 200 p.°. en l'employant à la culture. Mais en supposant qu'un fermier soit assez riche pour distraire de ses avances, le pot-de-vin qu'on lui demande, toujours faudra-t-il qu'on lui tienne compte des intérêts sur le pied de 10 p.°.

au-moins, & qu'il profite de quelque chose encore dans la fraude à laquelle il veut bien se prêter : au moyen de cela ; le bénéfice se réduit presque à rien pour le propriétaire foncier, qui d'ailleurs par cette pratique, préjudicie à la valeur vénale de sa terre.

IL NE faut pas juger de cet objet par l'idée qu'on pourroit s'en former dans un état de désordre ; chez les nations où la culture étant languissante, le produit net se trouveroit dans un cours de dégradation progressive, par une suite naturelle de la mauvaise forme des impositions : dans l'état opposé ; chez une nation où l'on ne connoitroit d'impôt qu'un impôt *sur le revenu* des terres, où par-conséquent cet impôt n'auroit rien d'arbitraire, les revenus ne seroient, pour ainsi dire, sujets à aucunes variations sensibles ; tous s'achemineroient du même pas vers leur plus haut degré d'accroissement, & acqueriroient ainsi une sorte de publicité qui rendroit moralement impossible la mauvaise foi sur l'article des baux, sur-tout si les loix empêchoient qu'on pût sans danger la mettre en pratique : il faudroit que la fraude fût bien modique, pour qu'elle ne devînt pas notoire.

CES observations rassemblées, & que j'élague considérablement, vous prouvent bien que les petits inconvénients dont il s'agit ici, ne peuvent être d'aucune considération dans la masse générale des avantages que le Souverain & la nation trouvent *nécessairement* à se conformer, sur ce point, à l'ordre de la nature, à cet ordre qui favorise en toute maniere l'accroissement des produits dans lesquels le Souverain doit toujours prendre une part proportionnelle. Il ne faut pas s'occuper de si foibles objets quand il s'agit d'un grand nombre de millions pour le revenu public & pour les revenus particuliers des propriétaires, ainsi que de la force politique d'un

état & de tout ce qui doit concourir à sa plus grande prospérité.

CHAPITRE XXIX.

Seconde suite du Chapitre XXVII. Comment le produit net doit se partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. L'état du propriétaire foncier doit être le meilleur état possible. Sans cela les produits doivent s'anéantir. Une partie du produit net n'est point disponible ; elle est affectée nécessairement aux charges de la propriété foncière. Le despotisme personnel & légal est le seul qui puisse empêcher l'impôt de devenir préjudiciable aux produits. Loix physiques concernant l'emploi du produit net : d'après ces loix le partage est toujours fait naturellement entre le Souverain & les propriétaires fonciers ; & la portion du Souverain est toujours la plus grande portion physiquement possible. L'impôt est assujéti par la nature même , à une forme essentielle.

L'ORDRE physique est un ordre absolu, un ordre immuable dont nous ne pouvons nous écarter qu'à notre préjudice. Les Souverains ne peuvent donc rien prendre dans le produit net des terres au-delà de la plus grande portion *physiquement possible*. Mais quelle est-elle, cette portion ? Voilà ce qu'il est essentiel de rendre évident : en conséquence, il faut distin-

guer, comme nous l'avons déjà fait, deux temps différents, celui des sociétés naissantes, & celui des sociétés formées.

DANS les sociétés naissantes le revenu public institué librement, quoique *nécessairement*, en faveur de la propriété, n'a pu tellement la gréver, que l'état du propriétaire foncier cessât d'être préférable à tous les autres : sans cela, cet état eut été *nécessairement* abandonné, ou plutôt personne ne l'aurait embrassé. Il est dans notre constitution de tendre toujours vers notre meilleur état possible ; nous y sommes entraînés par la pente naturelle du desir de jouir qui naît & meurt avec nous : ainsi dans les sociétés naissantes la propriété foncière a dû nécessairement être l'état le plus avantageux : ce n'a été qu'à cette condition qu'il a pu se former un revenu public ; car ce n'a été qu'à cette condition qu'il a pu s'établir des propriétaires fonciers, pour faire les dépenses primordiales de la propriété foncière, & celles de son entretien.

Si cette prérogative de la propriété foncière a été d'une nécessité absolue dans les sociétés naissantes, elle se trouve être encore de la même nécessité dans les sociétés formées : dans celles-ci comme dans celles-là, la propriété foncière n'est point un don gratuit ; elle ne s'acquiert & ne se conserve que par des dépenses, qui ne peuvent être faites qu'à raison de leur utilité. Puisque les mobiles qui agissent en nous, n'ont point changé de nature ; puisque les impulsions de l'appétit des plaisirs sont les mêmes qu'elles ont toujours été, il est sensible que lorsqu'il s'agira d'employer nos richesses, nous préférerons toujours l'emploi qui nous promet le plus de jouissances ; & qu'ainsi nous ne nous porterons à convertir nos richesses mobilières en richesses foncières, qu'autant que nous croirons cette conversion avantageuse pour nous.

DANS les sociétés naissantes, la nécessité de rendre l'état

des propriétaires fonciers *le meilleur état possible*, résulteroit de la nécessité de les engager à défricher, à construire les bâtimens nécessaires à l'exploitation des terres, à creuser des canaux pour les arroser ou les dessécher, à planter, à faire, en un mot, les divers travaux sans lesquels en général la culture ne pouvoit avoir lieu. Ne croyez pas que toutes ces dépenses premières une fois faites, la propriété foncière se trouve exempte de toutes charges : la situation des propriétaires fonciers n'a nullement changé à cet égard, & c'est une vérité fondamentale qu'on ne peut mettre dans un trop grand jour.

NOUS ne connoissons point de nation qui n'ait plus ou moins de terres à défricher : en cela, chaque société formée est comme une société naissante ; ces terres ne seront défrichées, qu'autant que l'état du propriétaire foncier fera *le meilleur état possible*, sans néanmoins que ce soit au préjudice & en diminution du meilleur état possible du Souverain ; car ces deux intérêts ne doivent jamais se diviser.

MAIS quand même les terres seroient toutes en valeur, on ne pourroit rien changer encore à la condition de la propriété foncière : il est constant que beaucoup de domaines se dégradent de différentes manières ; & que pour être rétablis, ils exigent de fréquentes dépenses qui ne peuvent être faites que par des propriétaires fonciers. D'ailleurs indépendamment du cas forcé de la dégradation, nous avons celui de l'amélioration : il est très-peu de terres, qu'on ne puisse améliorer par des dépenses qui ne peuvent convenir qu'aux propriétaires fonciers ; or il est certain que si, en cette qualité, leur état n'est pas *le meilleur état possible*, aucune de ces deux sortes de dépenses n'aura lieu : certainement elles ne seront pas faites, dès que chacun en particulier trouvera son intérêt à ne pas les faire.

NE comptons pour rien cependant ces trois premières observations ; en voici une quatrième qui sera plus sensible , parce qu'elle embrasse des objets plus étendus & plus connus. L'exploitation de la majeure partie des terres ne peut se passer de divers bâtimens ; plusieurs même sont dans le cas de ne pouvoir être cultivées , qu'autant que les eaux qui les avoisinent & les arrosent , sont contenues & dirigées par des ouvrages pratiqués à cet effet : or, il est évident que l'entretien de toutes ces différentes parties est une charge de la propriété foncière , & que si l'état du propriétaire foncier n'est *pas le meilleur état possible* , j'entends , si le produit dont il jouit n'est pas de nature , que son plus grand intérêt soit de l'entretenir par les dépenses nécessaires à cet effet , il ne se portera point à faire ces mêmes dépenses.

CETTE quatrième observation , quoiqu'elle soit d'une grande importance par elle-même , acquiert encore une nouvelle force , quand on la rapproche de la manière dont les hommes parviennent à l'état de propriétaire foncier dans une société formée. Les acquéreurs des terres , il est vrai , achetant ordinairement des terres toutes défrichées , des terres en rapport , n'ont point à faire les mêmes travaux & les mêmes dépenses que les premiers possesseurs ont faites lors des sociétés naissantes ; mais aussi ces acquéreurs remboursent-ils ces mêmes dépenses par le prix dont ils payent leurs acquisitions ; or , en vertu de ce remboursement , chaque acquéreur entre *nécessairement* en possession de tous les droits que son vendeur avoit sur le produit net des terres vendues ; & la filiation des vendeurs forme ainsi une chaîne , au moyen de laquelle le dernier acquéreur représente le premier possesseur , & doit en avoir tous les droits en propriété.

IL est évident que si dans l'origine de la société , l'état du propriétaire

propriétaire foncier n'avoit pas été *le meilleur état possible*, les terres n'auroient pas été cultivées; il est évident que pour constituer *ce meilleur état possible*, il a fallu que le revenu des terres, déduction faite de l'impôt, se trouvât être le plus fort produit qu'on pouvoit se promettre de ses dépenses, & que la propriété de ce revenu fût assurée pour toujours aux propriétaires des richesses mobilières employées à le former.

TELS sont les deux avantages dont les premiers possesseurs des terres ont dû jouir *nécessairement*, & sans le concours desquels les terres n'auroient jamais acquis, dans le commerce, une valeur vénale représentative des premières dépenses faites pour les mettre en état de recevoir la culture. Mais dès que nous connoissons l'état *nécessaire* des premiers possesseurs dans une société naissante, nous connoissons aussi l'état *nécessaire* de ceux qui les remplacent & les représentent dans une société formée, puisque ceux-ci doivent jouir de tous les droits de ceux-là; ainsi l'état des propriétaires fonciers doit être aujourd'hui, comme il a dû toujours l'être, *le meilleur état possible*.

QUAND je dis que dans une société formée l'état du propriétaire foncier doit être *le meilleur état possible*, je ne veux point faire entendre qu'on doive lui accorder des privilèges particuliers, des prérogatives sur les autres états: il n'a besoin que de celles qui lui sont attribuées par la nature, & dont il doit jouir *nécessairement* pour l'avantage commun de toute la société. La reproduction n'est-elle pas le premier principe de toutes richesses, de toutes les jouissances que nous pouvons nous procurer? Cela posé, le premier agent dont la reproduction a besoin, est donc l'homme le plus essentiel à la société; or ce premier agent, c'est le propriétaire foncier: ainsi le titre de ses prérogatives se trouve dans la

nécessité physique de la reproduction. UN homme a des richesses mobilières à employer ; il commence par examiner quel sera l'emploi le plus utile pour lui : la société ne lui en présente que trois sortes : un emploi en achat de propriétés foncières ; un emploi en entreprises de culture ; un emploi en quelque une des diverses opérations auxquelles les reproductions donnent occasion. Mais observez que les richesses mobilières ne peuvent se procurer ces deux derniers emplois , qu'autant qu'elles ont commencé par se consacrer au premier ; car il n'y a lieu aux travaux de l'industrie , qu'après qu'il s'est établi des cultivateurs ; & l'établissement des cultivateurs doit toujours être précédé de celui des propriétaires fonciers.

SI DONC une société étoit organisée de manière qu'on préférât à l'état de propriétaire foncier , les différents emplois que l'industrie peut offrir aux richesses mobilières , il en résulteroit que la reproduction s'éteindroit ; & que ces mêmes emplois ne seroient plus possibles : alors les richesses mobilières ou pécuniaires s'éclipseroient ; elles passeroient chez l'étranger , tandis que la nation s'appauvrirait & se dépeupleroit de jour en jour.

LES privilèges du propriétaire foncier ne lui sont donc point particuliers ; ce sont au contraire des privilèges dont l'utilité réfléchit sur tous les autres hommes , & qu'il importe au Souverain même de conserver. Nous pouvons dire plus encore : c'est qu'ils ne sont point d'une nature différente de celle des droits dont tous les hommes doivent jouir également : ces privilèges consistent dans la sûreté & la liberté qui sont essentielles à la propriété foncière , parce qu'elles sont essentielles à toute autre propriété. Ainsi toute la faveur que les propriétaires fonciers exigent du gouvernement

c'est qu'ils ne puissent être troublés dans la jouissance paisible de leurs droits naturels : à ce prix, leur état devient naturellement & nécessairement le meilleur état possible, parce qu'alors il est physiquement impossible qu'il ne le soit pas.

IL est constant qu'une multitude d'événements périodiques, & de différente espece, occasionne une telle révolution dans la fortune des propriétaires fonciers, qu'on peut dire qu'elle les met tour à tour dans l'impuissance de soutenir les charges de la propriété fonciere. Alors il faut que des acquéreurs se présentent pour les remplacer, avec des richesses mobiliaires capables de satisfaire à ces mêmes charges. Mais on sent bien que ce remplacement ne peut avoir lieu, qu'autant que la propriété fonciere est maintenue religieusement dans tous ses droits essentiels, & que l'état du propriétaire foncier continue d'être ainsi le meilleur état possible.

CE QUE je dis ici des charges de la propriété fonciere, nous montre que le revenu des terres n'est point dans tout son entier véritablement disponible ; qu'il en est une partie spécialement affectée aux dépenses que ces charges exigent ; qu'on ne peut la détourner de son emploi naturel & nécessaire, sans préjudicier à la culture, par-conséquent au revenu du Souverain & à la richesse de la nation ; qu'ainsi cette partie ne doit point entrer dans la masse à partager entre les propriétaires fonciers & l'impôt. En cela nous voyons distinctement une seconde borne posée par l'ordre physique, & que le Souverain ne peut franchir sans blesser ses intérêts personnels, & ceux de la souveraineté.

DANS le code physique nous trouvons trois loix immuables concernant la reproduction : la premiere porte que les avances de la culture, sans lesquelles il n'est point de reproductions, ne pourront être faites par les cultivateurs, qu'après les

dépenses à faire par les propriétaires fonciers ; la seconde ordonne expressément que ces doubles avances ne cesseront jamais de se renouveler dans leur ordre essentiel , suivant que le cours naturel de la destruction l'exige , & ce sous peine de l'anéantissement des produits & de la société : en conséquence , dit la troisième loi , il est fait défense , sous les peines ci-dessus énoncées , aux propriétaires fonciers , & à toute puissance humaine , de rien détourner de la portion qui doit être prélevée sur les produits , pour perpétuer ces mêmes avances.

D'APRÈS cette législation naturelle & divine , il est évident 1°. que sur les produits *bruts* , c'est-à-dire , sur la masse totale des reproductions , on doit d'abord prélever les reprises à faire par le cultivateur ; 2°. que dans le surplus , qui est un produit *net* , un accroissement de richesses , il ne faut pas regarder comme *disponible* , la portion nécessaire à l'acquittement des charges de la propriété foncière ; que le surplus est dans le vrai , la seule partie qui puisse se partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers , par la raison qu'elle est la seule dont la société puisse arbitrairement disposer.

UNE fois que sur un produit *brut* on a prélevé les reprises du cultivateur , pour ne laisser que le produit *net* , le partage de la portion qui dans ce produit *net* est réellement *disponible* , se trouve naturellement tout fait entre le Souverain & le propriétaire foncier , si l'impôt n'a rien d'arbitraire ; car c'est-là le point essentiel.

JE dis que ce partage se trouve *tout fait* , parce qu'alors chacun de ces deux co-propriétaires du produit *net disponible* a des droits certains , des droits essentiellement nécessaires d'après lesquels la part proportionnelle qu'ils doivent prendre l'un & l'autre dans ce produit *net disponible* , a été tout d'abord nécessairement & régulièrement déterminée. Dans ce

point seulement une société naissante differe d'une société formée : dans celle-là , il a fallu examiner & fixer quelle seroit la part proportionnelle que l'impôt prendroit dans le produit *net disponible* ; au lieu que dans celle-ci , il ne s'agit point de régler la proportion à suivre dans le partage , mais seulement de partager d'après la proportion qui se trouve établie. Il n'y a plus de loi à faire à cet égard ; il faut se conformer à la loi faite ; la société naissante l'a instituée ; & depuis ce moment tous les contrats d'acquêts ont été autant d'actes confirmatifs de cette loi , autant d'actes où elle a parlé pour manifester & assurer de nouveau les droits proportionnels du Souverain & ceux de l'acquéreur , relativement à l'accroissement ou au décroissement du produit disponible. Le partage entre eux ne peut donc éprouver aucune difficulté dans une société formée , à moins que la loi qui en ordonne , ne perdît l'autorité despotique dont elle doit jouir , & que l'impôt ne devînt arbitraire ; révolution qui , comme je l'ai déjà dit , ne peut être que le fruit de l'ignorance , parce qu'elle ne peut arriver sans entraîner après elle la destruction de la propriété fonciere , & même de tous droits de propriété , par-conséquent de la Nation & de la Souveraineté.

LES loix essentielles & invariables de l'ordre physique ont donc de tous côtés circonscrit la co-proprieté du Souverain ; de tous côtés on trouve en évidence les limites qui lui sont assignées. comme *nécessaires* à la conservation de son plus grand revenu possible : ici , c'est le privilége du cultivateur : si ses droits ne lui sont conservés dans leur entier , plus de culture , plus de productions , plus de revenu , ni pour le Souverain ni pour la nation ; là , ce sont les dépenses inséparables de la propriété fonciere : si on lui enleve les moyens d'y

pourvoir, on met les terres dans la nécessité de se dégrader au point de rendre la culture impraticable, autre cause de l'anéantissement des produits; de toutes parts enfin ce sont les attributs essentiels de cette même propriété foncière, propriété dont le Souverain est obligé, pour son intérêt personnel, de protéger les droits, puisque c'est sur eux que les siens sont établis; propriété sans laquelle la culture devenant presque nulle faute d'avances, les productions ne pourroient plus renaître; propriété qui décide de la vénalité des terres & des dépenses qu'on fait pour les améliorer; propriété qu'on ne peut par conséquent détruire dans les sujets, sans détruire aussi le domaine même de la Souveraineté, & dont les produits ne peuvent croître à leur profit particulier, qu'ils ne croissent en même-temps au profit commun du revenu public.

DE quels abus l'établissement de l'impôt pourroit-il donc être susceptible dans le gouvernement d'un seul? Il est physiquement impossible que le Souverain, sans se préjudicier à lui-même, veuille augmenter son revenu aux dépens de ceux de la nation; ainsi ce projet ne peut être formé de sa part, qu'autant qu'il seroit séduit & aveuglé sur ses véritables intérêts par l'ignorance de l'ordre qu'il lui est avantageux de garder dans toute sa pureté. Plus vous le supposerez avide de richesses, & plus il sera fortement attaché à la conservation de ce même ordre, *si son évidence est tellement publique, qu'on ne puisse lui en imposer sur cet article.* Dans cette partie comme dans toutes les autres branches du gouvernement, si vous écarterez l'ignorance, dont le despotisme est nécessairement destructif, parce qu'il est arbitraire, le despotisme personnel ne sera que le despotisme légal de l'évidence d'un ordre essentiel, dans lequel il est de toute nécessité que l'état des propriétaires fonciers soit le meilleur état possible,

afin que toutes les terres soient mises en valeur ; qu'elles reçoivent toutes les améliorations dont elles font fufceptibles ; que tous les genres de culture parviennent à leur dernier degré de vigueur & de perfection ; que le Souverain & la nation fe maintiennent conftamment dans la plus grande richeffe poffible ; que l'ordre focial enfin puiſſe remplir l'objet de l'inftitution des fociétés particulières , & par la plus grande abondance poffible des productions , affurer le plus grand bonheur poffible à la plus grande population poffible.

Si par une fuite de quelques défordres qui auroient confidérablement altéré les revenus des terres , l'impôt fe trouvoit être démeſuré , tellement exagéré que la part des propriétaires fonciers n'eût plus aucune proportion avec les charges inféparables de leur propriété , un tel malheur ne feroit pas l'effet du gouvernement d'un feul , mais celui des abus qui auroient ou accompagné ou fuivi ſon inftitution. En pareil cas même on ne pourroit pas dire pourquoi le gouvernement d'un feul ne feroit pas plus propre que tout autre gouvernement à remédier à cet inconvéniént : certainement il n'auroit befoin pour cela , que d'une connoiſſance évidente de l'ordre à rétablir : cette connoiſſance évidente une fois acquiſe , les intérêts , & conféquemment la volonté du Souverain , feroient que toutes les forces de la nation fe porteroient de concert vers le rétabliffement de cet ordre ; il s'opéreroit donc alors ce rétabliffement heureux ; car il feroit moralement & même phyſiquement impoſſible qu'il ne s'opérât pas. D'ailleurs il n'auroit rien d'embarraffant ; il conſiſteroit uniquement à faire ceſſer les défordres qui alterent les produits des terres : à meſure que ceux-ci reviendroient dans leur état naturel , on verroit tout à la fois l'impôt s'alléger , & cependant former un plus grand revenu public.

NOUS ne pourrions raisonner ainsi en parlant d'un gouvernement où l'autorité seroit partagée dans les mains de plusieurs : le malheur commun de la nation seroit alors la source d'une multitude d'avantages particuliers, d'intérêts exclusifs, qui, quoique divisés entre eux, seroient cependant toujours unis, quand il s'agiroit de faire force pour éloigner toute réforme. D'ailleurs on a déjà vu que l'ordre réproouve cette forme de gouvernement ; qu'ainsi on ne peut y supposer une connoissance évidente de l'ordre : sans cette connoissance cependant le retour à l'ordre est impossible ; on ne peut l'attendre que du despotisme légal de son évidence, tel qu'il doit être dans le gouvernement d'un seul.

AVANT de clore cette dissertation, je reviens sur une proposition que j'ai ci-dessus avancée : j'ai dit que dans le cas supposé d'un impôt démesuré, sans cependant être arbitraire, on n'auroit besoin pour y remédier, que d'une connoissance évidente de l'ordre. Cette proposition est d'autant plus vraie, que ce désordre ne peut exister sans causer des maux évidents ; il ne manque donc alors pour les faire cesser que la connoissance évidente de leurs causes, & de la nécessité du retour à l'ordre. Quand je dis que ces maux sont évidents, c'est qu'il suffit des yeux du corps pour voir évidemment quand la culture est languissante ; quand il reste beaucoup de terres en friche ; quand il se fait une dégradation progressive dans cette partie ; quand la population diminue ; quand les revenus naturels & réels s'éteignent successivement ; quand les revenus factices & simulés les remplacent pour les surcharger de plus en plus : tels sont en général les effets destructeurs d'un impôt démesuré, ou plutôt défordonné, de tout gouvernement enfin où le sort du propriétaire foncier n'est pas ce qu'il devroit être, où son état n'est *pas le meilleur état*

état possible. Quelles que soient les causes de ce désordre, il est certain qu'on ne peut les faire cesser qu'après les avoir approfondies, qu'après avoir acquis une connoissance évidente de l'ordre dont on s'est écarté sans le savoir : il est certain encore que dans un État monarchique, cette connoissance évidente suffit pour rétablir cet ordre, parce qu'alors les intérêts communs du Souverain, des propriétaires fonciers, de tous ceux qui tiennent *nécessairement* au corps politique de l'État, veulent absolument ce rétablissement; en un mot, parce que toutes les volontés, & par-conséquent toutes les forces de l'État se réunissent à cet effet dans le Souverain.

C'EST donc une vérité bien constante que par-tout où regne une connoissance évidente & publique de l'ordre naturel & essentiel à chaque société, par-tout où le despotisme personnel est légal, l'autorité, bien loin de pouvoir devenir abusive par rapport à l'institution du revenu public, se trouve être nécessairement le plus ferme appui de cet ordre, & cela par la seule raison qu'il est l'unique moyen par lequel le Souverain puisse s'assurer le plus grand revenu possible.

CET ordre, ai-je dit, se trouve tout entier renfermé dans deux regles fondamentales : la première, que l'impôt n'ait rien d'arbitraire; la seconde, qu'il ne soit que le résultat de la co-proprieté acquise au Souverain dans les produits nets des terres de sa domination. En développant ces deux regles essentielles j'ai fait voir comment elles tenoient l'une à l'autre; comment l'ordre physique avoit posé les bornes évidentes des droits résultants de cette co-proprieté; combien il importe au Souverain même de respecter, de maintenir l'institution naturelle de ces bornes salutaires. Mais en supposant cet ordre nécessaire gardé comme il doit l'être, il s'ensuit

que la perception de l'impôt est assujettie à une forme essentielle, à une forme qui le met nécessairement à l'abri de tous les inconvénients que le Souverain a tant d'intérêt d'écarter. Cette forme est facile à découvrir d'après les principes que je viens d'établir; cependant elle a été jusqu'à présent si peu connue, & les pratiques qui lui sont opposées, sont si universellement adoptées, que je crois devoir en parler de manière que les préjugés les plus accrédités ne puissent échapper à la force de l'évidence avec laquelle je me propose de les combattre.

CHAPITRE XXX.

De la forme essentielle de l'impôt. Dans quel cas il est direct, & dans quel cas il est indirect. Il est deux sortes d'impôts indirects, celui sur les personnes, & celui sur les choses commerçables: tous deux sont nécessairement arbitraires. Pourquoi on leur donne le nom d'impôt indirect.

L'IMPÔT est une portion prise dans les revenus annuels d'une Nation, à l'effet d'en former le revenu particulier du Souverain, pour le mettre en état de soutenir les charges annuelles de sa Souveraineté. De cette définition résulte évidemment que l'impôt, qui n'est qu'une portion d'un produit net annuel, ne peut être établi que sur les produits nets annuels; car produit net & revenu ne sont qu'une seule & même chose: qui dit un revenu, dit une richesse disponible, une richesse qu'on